



M É M O I R E

POUR les Titulaires des Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef de l'Eglise Cathédrale de Quimper ; & Réponse générale aux Mémoires qui ont paru pour le noble & vénérable Chapitre de la Cathédrale de la même Ville.

LES Titulaires du Diaconé & du Sous-Diaconé jouissoient paisiblement de ces Bénéfices simples qui ne les assujétissoient à aucune obligation particulière. S'ils leur attribuoient le privilege d'avoir une stalle haute dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale & le droit de marcher aux Processions, une liberté parfaite déterminoit les moments de leur présence.

Tel étoit l'état de leurs Bénéfices : leurs prédécesseurs les avoient possédés de même ; & cet état étoit ancien.

Ils ne prévoyoiént point devoir être troublés dans leur jouissance paisible & tranquille, quand ils se virent inquiétés par MM. les Chanoines de Quimper, qui exigèrent d'eux un service personnel à l'Autel, un service de tous les jours, & une assistance régulière au Chœur. Le projet de cette tentative ne fut pas généralement adopté ; & ceux d'entre MM. les Chanoines qui avoient résolu d'attaquer les Diaconé & Sous-Diaconé en chef, eurent long-temps à combattre la résistance du grand nombre de leurs Confreres.

Plus modéré cependant dans une seconde délibération, le Chapitre ne demanda plus que l'assistance personnelle au Chœur & à l'Autel, les jours des Fêtes Episcopales & Canoniales, & l'usage du serment à la reception de chaque Titulaire à l'effet de le soumettre [1]

[1] Délibération du 19 Juillet 1768.

à remplir ses fonctions. Il fit notifier cette délibération aux Sieurs Raoult & le Caro, Titulaires du Diaconé & Sous-Diaconé en chef; & le 16 Juin 1770, ayant nommé des Commissaires pour faire un Mémoire à la vue des titres relatifs à ces Bénéfices, & pour lui en faire son rapport dans une assemblée, le Chapitre leur communiqua ce Mémoire.

Ils l'examinèrent; ils n'y trouverent aucune preuve des obligations qu'on vouloit imposer à leurs Bénéfices; & après avoir remercié le Chapitre de la communication qu'il leur avoit faite, à la vue des contrariétés de ses deux délibérations, ils le prièrent de déterminer les obligations auxquelles il prétendoit les assujettir.

Le Chapitre délibérant le 3 Août 1770, arrêta d'exiger l'assistance personnelle aux Fêtes Episcopales & Canoniales, & le paiement de 30 liv. à chacun des Suppôts qu'il agréeroit. Avec l'attention la plus légère, l'on faisoit le peu de conformité de cette troisième délibération avec les deux premières, également en opposition entre elles-mêmes. Les variations sont nécessairement le partage de ceux qui n'ont pas des règles sûres, ni des points fixes qui déterminent leurs demandes.

A ces premières difficultés parurent succéder des projets de conciliation: le Chapitre arrêta de faire un Mémoire qu'il communiquerait aux Diacre & Sous-Diacre en chef, qui en feroient pareillement un dans le mois, qu'ils communiqueroient à leur tour au Chapitre, à condition que de part & d'autre on se lierait par un compromis, & qu'on en passeroit par l'avis des Avocats du Clergé [1].

Malgré le desir sincère des Sieurs Raoult & le Caro de voir terminer, dans leur naissance, des divisions dont ils prévoyaient la durée, malgré l'envie qu'ils avaient de s'épargner la douleur d'avoir des différends avec un Corps dont ils respectent tous les Membres, ils ne purent ne pas appercevoir le piège que le Chapitre leur présentait, & que l'amour de la paix avait sans doute dérobé à son attention.

Il étoit impossible aux Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef de répondre au Mémoire du Chapitre. MM. ses Commissaires auroient travaillé à la vue des titres; les Sieurs Diacre & Sous-Diacre n'en avoient aucun: la communication des titres devenoit donc premièrement nécessaire; ils la demandèrent, consentant de donner ensuite les mains aux moyens de conciliation.

(1) Délibération du 24 Août 1770.

Un de MM. les Dignitaires voulut bien être l'interprète de leurs sentiments auprès du Chapitre, qui arrêta de leur faire cette communication, mais à des conditions: la première, de n'employer que huit jours pour cette recherche; la seconde, de donner, avant l'examen des titres, un compromis par lequel ils s'engageroient à adhérer à la délibération du 3 Août, si les titres communiqués étoient conformes au compte rendu. Les huit jours devoient commencer à courir du jour de la notification de la délibération, & les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef devoient donner au Secrétaire du Chapitre un récépissé détaillé de chaque pièce [1].

C'étoit-là faire dépendre la conciliation de conditions que les Sieurs Diacre & Sous-Diacre ne pouvoient recevoir. Il ne s'agissoit plus, comme on le voit, de déférer à l'avis des Avocats du Clergé: le Chapitre étoit plus sûr du succès en obligeant les Diacre & Sous-Diacre d'adhérer à sa délibération, si les titres étoient conformes au Mémoire de ses Commissaires; & comment auroit-on pu contester au Chapitre, devant lui & à son tribunal, la conformité des titres & du Mémoire! En avoir douté, en avoir demandé la vérification, a été un procédé malhonnête & de l'indécence la plus caractérisée; ç'a été se défier de la bonne foi ou de la capacité de ses Commissaires [1]. Quelles n'auroient point été les plaintes du Chapitre, si l'on avoit osé contester formellement cette conformité! Il a crié à l'indécence; il eût crié à la témérité, à l'injure. Les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef ne pouvoient donc accepter les conditions que le Chapitre leur proposoit. Ils ne pouvoient d'ailleurs faire, dans le court délai de huit jours, une vérification de titres, un examen de Mémoire & une réponse dont chaque opération étoit un travail de longue haleine.

Quel parti prendre au milieu de ces circonstances? Il n'en restoit qu'un seul: les Tribunaux sont l'asyle de tous les citoyens. Les Sieurs Raoult & le Caro y placèrent leur confiance; ils attendirent de s'y voir citer pour répondre aux prétentions du Chapitre & pour conserver leurs Bénéfices tels qu'ils les ont reçus de ceux qui les ont possédés avant eux.

[1] Délibération du 1 Décembre 1770.

[2] Ce sont-là les plaintes du Chapitre en son premier Mémoire à la page 5. On connoît les lumières de MM. les Commissaires du Chapitre; on rend hommage à la droiture de leurs sentiments; mais ni les talents de l'esprit, ni les qualités du cœur ne sont des titres pour prétendre à l'infailibilité.

Le Chapitre présenta sa Requête, & il prit trois différents chefs de conclusions. Le premier tend à ce que les Diacre & Sous-Diacre en chef soient condamnés de faire en personnes les fonctions de leurs Offices respectifs les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales; le second, à ce qu'ils paient les Suppôts qui les remplacent les jours ordinaires, si mieux ils n'aiment faire journellement les même fonctions; le troisieme, à ce que les Diacre & Sous-Diacre se conforment désormais à l'ancien usage dans la prise de possession de leurs Bénéfices & prêtent entre les mains du Chapitre serment de se bien acquitter de leurs fonctions & obligations [1].

Les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef suivirent en Justice le plan qui leur avoit servi de regle pendant que le Chapitre n'étoit pas d'accord avec lui-même; ils demanderent la communication des titres relatifs à leurs Bénéfices. A une demande aussi nécessaire, le Chapitre opposa le droit commun: la maxime *beneficium propter officium* fut présentée comme une maxime fondamentale qui par sa seule force devoit assujettir les Sieurs Diacre & Sous-Diacre aux obligations qu'il plaçoit au Chapitre de leur imposer.

Les premiers moyens eurent le succès qu'on s'en étoit promis, & le Chapitre fut condamné à la communication des titres à laquelle il se refusoit. Une première communication, mais insuffisante, fut faite; cela donna lieu d'en demander une seconde qui fut ordonnée.

L'on vit enfin les titres sur lesquels le Chapitre fondeoit les obligations des Diacre & Sous-Diacre en chef; & l'on ne vit que de vains projets & des tentatives formées contre ces Bénéfices & leurs Titulaires. Service personnel au Chœur & à l'Autel les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales, paiement des Suppôts les autres jours, formalité du serment; aucune de ces obligations n'étoit justifiée. Ces trois objets forment les contestations entre le Chapitre & les Sieurs

[1] On prie le Chapitre de concilier les délibérations du 19 Juiller 1768, du 3 Août 1770 & les conclusions de sa Requête introductive. Par la première délibération, il ne demandoit que l'assistance personnelle au Chœur & à l'Autel les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales & le rétablissement de l'ancien usage du serment; il ne demandoit point le paiement des Suppôts: par la seconde délibération qui avoit pour objet de déclarer les obligations attachées au Diaconé & au Sous-Diaconé, le Chapitre n'exige que le service personnel au Chœur & à l'Autel les jours de Fêtes Episcopales ou Canoniales & le paiement des Suppôts les autres jours: il abandonne le serment. La contrariété de ces délibérations est parée en Justice. Les conclusions embrassent les chefs abandonnés en chaque délibération.

Diacre & Sous-Diacre en chef: c'est à eux que tout doit se rapporter dans ce Mémoire.

Pour répandre plus de clarté dans la discussion qu'on entreprend, l'on croit devoir remonter vers l'origine des Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef, & suivre l'histoire de ces Bénéfices dans l'Eglise de Quimper.

L'origine du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef se perd dans la nuit des tems, elle remonte dans l'antiquité, & l'on croit pouvoir assurer avec Messieurs les Commissaires du Chapitre dans leur rapport, que l'origine de ces Bénéfices touche à l'établissement du Chapitre & de l'Office Canonial dans la Cathédrale de Quimper.

A ces époques reculées, les Chapitres n'étoient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Dans les huitieme & neuvieme siècles qui présentent le berceau de ces Corps connus sous le nom de *Chapitres*, la masse des biens qui leur appartenoit, étoit en commun; ils vivoient sous la supériorité des Evêques, comme les Corps Réguliers sous la direction des Abbés. Cette façon de vivre mérita aux Membres qui les composoient le nom de Chanoines. L'état de ces Membres consistoit alors à avoir sur cette masse commune tout ce qui étoit nécessaire pour suffire à tous leurs besoins.

Le Chapitre de Quimper eut sans doute la même origine: les Titulaires du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef jouissent de Bénéfices qui remontent, suivant même le rapport des Commissaires du Chapitre, à l'établissement de l'Office Canonial: c'est une présomption qu'ils trouvoient dans la masse commune des biens, une ressource assurée contre tous leurs besoins. Cette présomption établit nécessairement une vérité.

La suite des siècles nous présente les Chanoines abandonnant la vie commune. Le partage des biens devenoit nécessaire; chaque Membre en réclamoit une partie; cette distribution eut lieu; elle ne se fit pas néanmoins par-tout d'une manière uniforme. Mais quelque fût la manière dont elle se fit, tous ceux qui avoient une part dans la masse commune, durent être compris dans la répartition.

Les Titulaires du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef ne purent pas être omis. Leurs Bénéfices existoient. Cette existence est reconnue; ils ne pouvoient vivre sans rétribution; il leur en fut donc nécessairement assigné.

Ils en eurent sans doute : le Prêtre doit vivre de l'Autel, le Bénéficiaire doit vivre de son Bénéfice. Si à raison du Bénéfice il doit un service, à raison du service il a droit à une rétribution : *Officium propter Beneficium, Beneficium propter Officium*. C'est dans ce droit à une rétribution à raison du service, que le Bénéfice consiste. De Héricourt définit le Bénéfice à la page 210 de son traité des Loix Ecclésiastiques, le droit que l'Eglise accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion des revenus ecclésiastiques à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation. Le service & la rétribution forment donc originairement le Bénéfice, & par une conséquence nécessaire, puisque le Diaconé & le Sous-Diaconé en chef étoient des Bénéfices avant le douzième siècle, ils avoient des rétributions qui leur étoient affectées. Mais en quoi consistoient-elles ? On a tout lieu de penser qu'elles consistoient en des rétributions journalières.

Ces rétributions vinrent à ne pas suffire, quelqu'en fût la cause, aux besoins des Diacre & Sous-Diacre en chef ; & l'on peut fixer cette époque vers le milieu du treizième siècle : la générosité & la pitié du Seigneur Evêque le portèrent à affecter au Diaconé & au Sous-Diaconé en chef deux Paroisses qu'il détacha de la Menſe Episcopale.

Le premier titre de concession des gros fruits de la Paroisse de Quéménéven au Sous-Diacre ne paroît point aujourd'hui ; mais bien d'autres suppléent à son défaut de représentation. Il n'en est pas de même de la concession des gros fruits de Plonévez-Porzay au Diacre en chef. Ce titre s'est conservé jusqu'à nos jours.

En l'an 1242, Renauld, Evêque de Quimper, donna de son propre mouvement au Diacre en chef les gros fruits de la Paroisse de Plonévez-Porzay, & affecta ces revenus à son Bénéfice. Les lettres de concession sont datées de l'an de la Chaire de S. Pierre de l'an 1242. Elles méritent de fixer l'attention [1].

[1] Première pièce communiquée par le Chapitre. *Littera Domini Episcopi de collatione Ecclesie de Plebe novâ ad Diaconum Ecclesie Corisopitenſis. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, R. divina miseratione Corisopitenſis Ecclesie Minister humilis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos attendentes & videntes paupertatem Officii Diaconatus Ecclesie Corisopitenſis, Danieli Dia. Clerico, ejusdem Ecclesie Diacono, centum solidos in Ecclesia de Plebe novâ in Porhoit per manum Hervai Presbyteri, qui modò Vicarius est in eadem Ecclesia, singulis annis percipiendos nomine Personatus, cum consensu Capituli nostri contulimus*

Cet Evêque qui connoissoit la nature du Bénéfice du Diaconé, lui attribue la qualification de Personnat, *nomine Personatus* ; il lui donne les gros fruits de Plonévez-Porzay de son propre mouvement ; il est vrai qu'il agit d'après le conseil du Chapitre qui y consent, *de assensu Capituli contulimus* ; le motif qui le détermine, est le peu d'aisance du Diaconat en chef, *nos attendentes & videntes paupertatem Officii Diaconatus*. L'Evêque en augmentant les revenus du Bénéfice du Diacre, ne lui impose aucune obligation nouvelle.

Qué de réflexions à la vue de ce titre ! L'existence du Diaconé en chef antérieure à cette époque est justifiée. Cet acte n'est certainement pas le titre de fondation de ce Bénéfice. Les Commissaires du Chapitre ne l'ont jamais envisagé ainsi, puisqu'ayant ce titre sous les yeux, ils ont dit que la fondation du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef remonte jusqu'à l'établissement du Chapitre.

L'Evêque lui donne un nouveau revenu sous la qualification de Personnat [1] : l'auroit-il pu, si cette qualité n'avoit pas été celle du Béné-

inmitu charitatis. Volumus insuper & concedimus de consensu dicti Capituli quod tota dicta Ecclesia post decessum vel resignationem dicti Hervai Presbyteri, ad Officium Diaconatus Ecclesie Corisopitenſis in perpetuum in integrum devolvatur, ita tamen quod dicta Ecclesia de Porhoit divino Officio nullatenus defraudetur. In cujus rei testimonium præsentis litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum in Festo Cathedra Sancti Petri anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo.

Collationné le 27 Juillet 1655. Signé Guillaume Kguelin & Crugot adjoint à la Requête de Bertrand Boulay Sous-Diacre en chef de Saint Corenün, Cathédrale de Quimper.

[1] L'on convient avec l'Auteur du second Mémoire du Chapitre, que le mot *Personnat* peut avoir différentes acceptions ; mais le sens qu'il lui attribue, relativement aux Bénéfices des Diacre & Sous-Diacre en chef, est visiblement faux. Ces Bénéficiers ne peuvent être envisagés comme Curés primitifs de Plonévez-Porzay & de Quéménéven : ils sont, il est vrai, gros Décimateurs de ces Paroisses ; mais ils n'en furent jamais présentateurs ; ils n'eurent jamais le droit d'y officier aux quatre Fêtes principales ; jamais ils n'en eurent l'administration spirituelle ; trois caractères qui constituent la qualité de Curé primitif. Quel est donc le sens dans lequel la qualité de Personnat pût autrefois convenir à ces Bénéfices ? M. Dubois, au premier T. de ses Maximes du Droit Canonique, p. 108, définit le Personnat, une prééminence sans juridiction, *præminentia sine jurisdictione* ; de la Combe, sur le mot *Personnat*, le définit d'après Rebuffe, un Bénéfice qui donne quelque prérogative, séance ou prééminence dans une Eglise ; de Héricourt, en son traité des Loix Ecclésiastiques, p. 26, dit que les Canonistes distinguent ordinairement la dignité du Personnat, & que suivant eux la dignité donne une prééminence & une juridiction, & que le Personnat ne donne qu'une simple prééminence sans juridiction ; Maillane enfin, sur le mot *Bénéfice*, distingue deux sortes de Bénéfices doubles : les premiers donnent avec l'administration quelques droits de juridiction, & les seconds ne donnent absolument que la seule admi-

fice? La nature de ce Bénéfice assuroit à son Titulaire une préséance. Aujourd'hui toutes ces qualités sont indifférentes; mais comme la vérité ne l'est jamais, on s'est fait un devoir de se permettre ces réflexions.

Le Titulaire du Diaconé en chef jouissoit alors, à ce qu'il paroît, de plus de distinction que d'aisance. Mais quelque fut l'état du Bénéfice, il avoit un état certain: les gros fruits de Plonévez-Porzay ne furent donnés que comme un accroissement; ce qui prouve nécessairement que ce Bénéfice avoit antérieurement un revenu assuré. Un Bénéfice sans rétribution seroit une chimère contre laquelle s'élèveroit & que détruiroit la simple idée de Bénéfice & sa seule définition.

Un second titre répand un nouveau jour sur ce que nous avons dit jusqu'à présent. Nous élaguons de ce titre toutes les clauses étrangères aux Bénéfices dont nous présentons l'histoire. Ce sont elles qui ont jeté le Chapitre dans l'erreur. Hervé de Landelau fut successeur immédiat de Renauld sur le Siège de Quimper: il unit à son Chapitre la Paroisse de Plouguernével pour payer les Chapelains & les Clercs du Chœur. Guy fut le successeur de Hervé. Il s'éleva entre cet Evêque & le Chapitre des contestations qui avoient différents objets: elles sont aujourd'hui étrangères; mais la transaction qui les termina, contient des reconnoissances intéressantes. Le Seigneur Evêque de Quimper & le Chapitre se disputoient le droit de nommer aux places de Vicaires perpétuels de Plonévez-Porzay & de Quéménéven dont les gros fruits avoient été affectés par les Evêques aux Bénéfices du Diacre & du Sous-Diacre de l'Eglise Cathédrale de Quimper, *cum contentio esset.... super conferendis Vicariis Ecclesiarum.... de Plebe novâ in Porzay & de Quemeneven concessarum ab antecessoribus nostris in usus.... Diaconi & Subdiaconi Ecclesiæ Corisopitensis.*

Il est étonnant que le Chapitre présente cet acte comme une preuve nistration de quelque partie des biens de l'Eglise, ou l'exercice de certaines fonctions, avec quelques honorifiques. Il range le Personnat dans cette seconde classe. C'est aussi sous ce point de vue, que le Diaconé & le Sous-Diaconé en chef furent originairesment des Personnats: ils eurent originairement des fonctions particulières qui leur étoient attachées, fonctions, à l'exercice desquelles leurs Titulaires avoient un droit exclusif. Depuis des siècles, tout cela n'est plus, comme on le verra bientôt: cependant on a vu de tems en tems reparoître dans les provisions des Titulaires de ces Bénéfices, la qualité honoraire de Personnat. On la trouve en 1599 dans les provisions d'Alain Galliou, en 1654, dans celles de Bertrand Boulaye, en 1762, dans celles du Sieur Raoult, où on lit: *Cum Diaconatus Titularis insignis Ecclesiæ nostræ Corisopitensis Personatus vacaverit & ad præsens vacare dignoscatur,*

que

« que les gros fruits de Plonévez-Porzay & de Quéménéven ne sont pas une augmentation de dotation, mais la dotation primitive & unique du Diacre & du Sous-Diacre, & que ceux-ci n'étoient que Chapelains & Clercs de Chœur ». Cette double assertion est échappée aux lumières du Chapitre. Rien dans ce titre [1] n'insinue ce qu'on prétend qu'il prouve. Cet acte rappelle bien, il est vrai, que la générosité des Evêques avoit annexé au Diaconé & au Sous-Diaconé les gros fruits des deux Paroisses de Plonévez & de Quéménéven, mais il ne prouve aucunement la fondation primitive. Il est encore plus éloigné de rien énoncer qui prouve que le Diacre & le Sous-Diacre en chef fussent de simples Chapelains & Clercs du Chœur. Pour établir cette assertion, il a fallu ne pas distinguer exactement chaque membre du titre que l'on avoit sous les yeux & confondre ses différentes relations. C'est sur cette confusion que l'erreur s'est élevée: pour la soutenir, on a cherché des traits qui rapprochassent des Chapelains & Clercs de Chœur le Diacre & le Sous-Diacre en chef. Les premiers, gens à gages, sont à la solde du Chapitre; le Diacre & le Sous-Diacre en chef sont de vrais Titulaires de Bénéfice. Les premiers, du choix du Chapitre, quittent à leur gré, ou sont renvoyés suivant les circonstances; le Diacre & le Sous-Diacre en chef ne tiennent rien du Chapitre & ils n'ont aucun lien commun qui les rapproche. Une réflexion se présente: c'est une maxime certaine que la seule énonciation dans un ancien titre forme une preuve, *in antiquis enuntiativa probant.* L'Evêque de Quimper & le Chapitre ont donc reconnu dans le treizième siècle que les gros fruits de Ploné-

[1] Seconde piece communiquée. *Universis Christi fidelibus... Yvo... salutem... noveritis quod cum contentio esset inter nos ex una parte & venerabile Capitulum nostræ Ecclesiæ ex alterâ super terrâ de Colchars & super conferendis Vicariis Ecclesiarum de Pluknevel (Plouguernével) & de Plebe novâ in Porzay (Plonévez-Porzay) & Kemeneven (Quéménéven) concessarum ab antecessoribus nostris in usus Capellanorum & Clericorum Chori, Diaconi & Subdiaconi Ecclesiæ Corisopitensis & super terrâ de Lannelec in Parochiâ de Pluiben; ita est inter nos... concordatum, &c.*

Un acte de 1246 confirme l'explication que l'on a donnée à ce titre & prouve avec évidence que les expressions *Capellanorum & Clericorum Chori* ne sont relatives qu'à la Paroisse de Plouguernével unie au Chapitre pour l'entretien des Chapelains & Clercs de Chœur, sans aucune relation aux Paroisses de Quéménéven & Plonévez-Porzay ni à leurs Titulaires. On trouva cet acte de 1246, lors de l'examen des titres que l'on fit à la Sacristie, en vertu de la Sentence du Présidial: il répandoit du jour & levoit toute équivoque; on le fit observer. On en demanda copie au nom des Sieurs Diacre & Sous-Diacre; mais MM. les Commissaires du Chapitre s'y refusèrent. La vérité de cette anecdote ne fera point contestée.

vez-Portzay & de Quémeneven ont été donnés par les Evêques au Diacre & au Sous-Diacre en chef. Cette reconnaissance fut confirmée par Yves, successeur de Guy à l'Episcopat, quand il renouvela le traité passé avec son prédécesseur.

Malgré l'éloignement des tems, la nature des Bénéfices du Diacre & du Sous-Diacre en chef paroît sans nuage. Si on n'en voit pas l'origine, leur établissement & leur existence sont justifiés & ils caractérisent leur nature ancienne. Ils jouissoient de leur dotation originale & des gros fruits des Paroisses qui leur avoient été donnés pour leur procurer plus d'aisance.

Voilà les jours heureux des Diares & des Sous-Diares en chef. Ils durèrent plus d'un siècle, mais on les voit s'éclipser en suivant l'ordre des tems. La chaîne des événements va nous représenter ces Bénéficiaires toujours en hâte au Chapitre, toujours inquiétés par ce Corps, jusqu'à ce qu'enfin dépouillés des privilèges de leurs Bénéfices & des rétributions qui leur appartenoient, ils se virent forcés d'abandonner le service qu'ils peuvent devoir, parce qu'on leur refuse les rétributions qui en sont la récompense. La complaisance ou la faiblesse des Titulaires du Diaconé & du Sous-Diaconé servit à masquer & à dérober au grand jour, pendant de certains délais, les poursuites du Chapitre; mais de tems en tems on voit des hommes d'une trempe plus mâle & plus forte résister au joug qu'on vouloit leur imposer; on les voit refuser des sermens que le Chapitre prétendait abusivement exiger; on les voit enfin abandonner les charges des Bénéfices dont on leur enlevait & enlever les honneurs & les rétributions. L'histoire des Diares & des Sous-Diares en chef va établir ces vérités.

Le premier titre dans cet ordre (troisième pièce communiquée), est la démission d'un Sous-Diacre en chef appelé Guillaume Anyvinec, en date du 4 Décembre 1408. Il se démet, parce qu'il ne pouvoit plus, dit-il, continuer commodément son service, *quia ipse Dominus Guillelmus eidem officio commode*, ou comme MM. les Commissaires du Chapitre ont lu, *amodo non poterat*. Il prie de nommer en sa place une personne ou en état de desservir ce Bénéfice, ou qui le fasse desservir, *ut providetur vel provideretur alicui personae idoneae quae dicto Subdiaconatus officio per se, vel per alium sufficientem & habilem deserviat aut etiam deserviret*.

Cette démission faite aux mains du Chapitre pendant la vacance du Siège, mérite de fixer un instant les regards. Au premier coup

d'oeil on remarque que son motif n'est qu'un prétexte. Anyvinec dit qu'il ne peut plus desservir son Bénéfice; il l'abandonne par ce motif; & il dit de lui donner pour successeur un quelqu'un auquel il sera loisible de le faire desservir. Si son grand âge ou quelque raison légitime ne permettoit plus à ce Titulaire de desservir, que ne suivrait-il le parti qu'il désignoit de le faire desservir? Il l'auroit suivi, si un motif secret n'avoit pas forcé sa conduite. Guillaume Anyvinec ne pouvoit plus commodément desservir son Bénéfice, c'est-à-dire, privé des rétributions qui en formoient originairement la dotation, ne pouvant se les procurer que par des voies dispendieuses vis-à-vis d'un Corps riche & puissant, il préfère le parti de la retraite & celui de s'assurer la paix. Voilà le seul motif raisonnable de sa démission. Si on en suppose un autre, les contradictions paroissent; & l'acte de démission, à la rédaction duquel tant de personnes respectables ont concouru, devient indigne d'elles.

Les faits qui suivent, établissent la vérité de cette conjecture. Le Chapitre continua ou à vouloir priver ou à priver les Diacre & Sous-Diacre en chef de leurs rétributions: ils furent forcés de lui en porter leurs plaintes: elles sont consignées dans le Décal qui a servi depuis 1460 jusques en 1475; & on les lit au folio recto 20, article 2. Elles sont en date du 4 Juillet 1467 [1]. Le Diacre & le Sous-Diacre de l'Eglise de Quimper, présents au Chapitre, demandèrent une part dans les distributions journalières de ladite Eglise. Cette remontrance embarrassa le Chapitre: sa réponse en est la preuve. Il commence par dire, non pas qu'il n'est rien dû, mais qu'il ne fait pas qu'il soit rien dû: *non agnoscentes quod aliquid debeatur*; réponse bien différente de celle qui exprimeroit qu'il est à la connoissance du Chapitre qu'il n'est rien dû, comme s'il y avoit suivant l'ancien style, *agnoscentes quod nihil debeatur*. Le Chapitre n'osoit donc dire en 1467 que les rétributions journalières ne fussent point dues: dans son

[1]. Item die, anno & presentibus testibus immediate presentibus, etiam in loco capitulari dicta Ecclesia presentibus & supplicantes Diacono & Subdiacono dicta Ecclesia Corisopitensis, ipsos admitti ad partem percipiendam in distributionibus quotidianis dicta Ecclesia, dicti Domini Capitulares non agnoscentes quod aliquid debeatur obituum eis de dictis distributionibus debitis, & quod deberent ad hoc admitti, voluerunt ex eorum gratia (aliter non) & de eorum beneplacito duntaxat, quod dicti Diaconus & Subdiaconus consequantur & habeant partem seu portionem, de quibus dicti Domini Capitulares videbunt expedire, in & de distributionibus antecessoribus.

embarras, il dit qu'il consent par grâce, & non autrement, à leur donner une part dans ces rétributions, *gratia, aliter non.*

Cette réponse du Chapitre dévoile aux yeux les moins clairvoyants que le Diacre & le Sous-Diacre en chef demandoient, non pas une grâce, mais ce qui leur étoit dû à titre de justice. Car si, sans droit à ces rétributions, ils n'avoient sollicité qu'une grâce, le Chapitre la leur accordoit, & les Diacre & Sous-Diacre en chef, au comble de leurs vœux par la générosité du Chapitre, n'avoient qu'à lui témoigner leur reconnoissance. Tel ne fut pas l'événement; au contraire le Diacre & le Sous-Diacre en chef n'eurent aucune rétribution : pourquoi ? Parce que d'une part le Chapitre vouloit donner ces rétributions à titre de grâce ; & parce que d'une autre, le Diacre & le Sous-Diacre ne vouloient point recevoir à ce titre ce qui formoit originairement la dotation de leurs Bénéfices.

Si ç'avoit été une pure grâce, le Chapitre se trouvoit lié & forcé à accorder quelque chose. Il auroit pu, il est vrai, mettre à sa générosité les bornes qu'il auroit voulu ; mais ce Corps respectable ne pouvoit, sans se manquer à lui-même, ne pas accorder une portion quelconque. Il s'en étoit imposé la loi en consentant à donner à titre de grâce, *gratia, aliter non.* Il n'a rien donné : le Diacre & le Sous-Diacre ne pouvoient refuser une grâce qui auroit été l'objet de leur supplique. Il devient évident qu'ils ont demandé à titre de justice, qu'on consentoit à leur accorder à titre de grâce, & qu'ils ont refusé à ce titre. Tous ces faits trouveront dans la suite une application intéressante.

Mais quel fut l'effet de ces altercations & de ces refus ? Le Diacre & le Sous-Diacre ne pouvant se procurer les rétributions journalières qui leur étoient dûes, ne voulant point attaquer les premiers le Chapitre, abandonnerent le service qu'ils remplissoient. En suivant ce parti, ils se procuroient la paix, ils se ménageoient la ressource de pouvoir posséder d'autres Bénéfices. Depuis cette époque, l'on compte au nombre des Diacres & des Sous-Diacres en chef beaucoup de Recteurs de Paroisses éloignées de la Ville Episcopale. Par cette retraite aussi prudente que nécessaire, les Diacres & les Sous-Diacres en chef mettoient le Chapitre dans l'impossibilité de pouvoir les poursuivre, sans s'exposer à être attaqué lui-même à raison des rétributions qu'il refusoit. De part & d'autre l'on se tint tranquille. Si le Chapitre commença à prescrire contre les rétributions des Diacres

& des Sous-Diacres, ceux-ci prescrivirent contre le service ; car depuis ce tems le Chapitre ne prouve pas un seul acte de présence personnelle à l'Autel de la part des Diacres & des Sous-Diacres. Ils ont conservé une place au Chœur & le droit de marcher aux Processions, honneur & privileges qui ne sont d'aucun produit.

(*Epoque des serments*). Le Chapitre ne perdit point de vue les Diacre & Sous-Diacre. Il n'osoit les attaquer pour les forcer à un service personnel ; on prit un autre moyen pour parvenir au même but. On exigea le serment ou de desservir personnellement, ou de faire desservir. Par un abus bien répréhensible, ces serments paroissent n'avoir été que des formalités. On les prêtoit avec indifférence, parce qu'il paroissoit convenu qu'ils n'étoient d'aucune force & qu'ils n'assujétissoient à rien. Ce regne des serments ne commença que vers la fin du seizième siècle en l'an 1599. Ils furent tantôt outrés, tantôt refusés, suivant que les Diacres & les Sous-Diacres étoient plus foibles ou plus fermes. Cet abus finit enfin ; il échoua contre la fermeté de Jean Callier, Recteur de Corlay. Plus instruit que ses prédécesseurs, il n'outra point un serment prêté & exigé trop légèrement. Nous ne disons rien que de vrai : les détails vont en justifier.

En 1599, (*quatrième pièce communiquée, prise de possession d'Alain Galliou*) un nommé Foxus résigna le Diaconé en chef à Alain Galliou qui n'étoit encore qu'Acolyte. Un jeune homme sans expérience étoit bien fait pour introduire le premier l'usage d'un serment abusif dans la formalité des receptions. Il présenta au Chapitre la résignation faite en sa faveur, la collation de l'Evêque, & il jura de servir ou de faire desservir : *qui juravit eidem Diaconatui deservire aut deserviri facere.* Ce titre qualifie le Diaconé d'administration personnelle : *provisum Diaconatu seu personali administratione.* Cette qualification caractérise le Personnat. Remarquons dès-à-présent qu'on n'exige point le service personnel.

Le Diacre & le Sous-Diacre en chef ne peuvent former une chaîne exacte des événements. Les titres que le Chapitre a communiqués, n'embrassent point la durée des tems. Il se trouve des vides, des lacunes [1]. On ne peut en attribuer la faute aux Diacres & aux Sous-Diacres : le tems où tout va se précipiter & se perdre, a absorbé les

[1]. Tous les actes, différents des pièces communiquées, que les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef emploient dans ce Mémoire, se trouvent dans les Cartulaires, Déaux & Registres du Chapitre, suivant l'ordre de leurs dates.

titres qui formeroient un enchaînement parfait; car l'on est bien éloigné de penser que le Chapitre en cache aucun.

(*Cinquième pièce communiquée*). A l'époque de 1633, Paul Flo, Clerc du Diocèse de Vannes, fut pourvu par le Seigneur Evêque de Quimper du Bénéfice & de l'Office perpétuel du Sous-Diaconé. Il se présenta au Chapitre qui l'y reçut, parce qu'il jura de porter honneur & respect à MM. les Chanoines, de servir ou de faire desservir le Sous-Diaconé à la manière accoutumée.

Chaque prise de possession, nous le remarquons à regret, développe de nouvelles tentatives de la part du Chapitre. Un simple Clerc du Diocèse de Vannes est pourvu du Sous-Diaconé: cette occasion est favorable pour donner une nouvelle étendue. Le Chapitre exige qu'on jure d'honorer & de respecter ses Membres; nouvelle branche de serment, séchée sur son tronc, dès qu'elle a paru. Mais quelle attention à étendre ses droits!

On en présente une nouvelle preuve. Yves Galliou, Clerc du Diocèse de Léon, eut en 1644 le Bénéfice du Diaconé par la résignation d'Alain Galliou son oncle. Le Chapitre exigea de lui le serment d'avoir un Suppôt qu'il paieroit & que le Chapitre choisirait, jusqu'à ce que Galliou ne fût en âge d'exercer par lui-même; il lui fit promettre & jurer qu'alors il assisteroit aux Grand'Messes, lorsque l'Evêque ou les Chanoines officieroient, nonobstant son Substitut présent.

Voilà la première trace de la demande formée en ce jour par le Chapitre; c'est dans cette prise de possession qu'il a trouvé le plan qu'il veut exécuter. Galliou jure; c'est le serment que le Chapitre demande. Il se réserve le droit de choisir le Suppôt; il abandonne au Diaconé en chef la charge de le payer. Il demande l'assistance personnelle les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales; c'est à cette époque que paroît la première distinction de ces Fêtes. Ces jours méritent, il est vrai, une pompe plus grande, & l'Eglise célèbre ses Offices plus majestueusement; mais le Chapitre pouvoit-il raisonnablement exiger la présence d'un Titulaire & celle de son Substitut? Non sans doute: un Titulaire ne peut devoir qu'un service, & sa présence rend inutile celle de son Substitut.

Cette prise de possession d'Yves Galliou est par sa généralité en contradiction avec toutes celles que nous avons jusqu'à présent examinées. Ce Diaconé en chef ne fut point possesseur paisible de son

Bénéfice. Il s'éleva un Dévolutaire, François Amice.

(*Sixième pièce communiquée: Supplique au Parlement du 15 Juillet 1545 par ledit Amice*). Il y eut une instance agitée en ce Siège & à la Cour sur l'appel du Dévolutaire. Ses moyens étoient que Galliou n'étoit pas en âge de desservir le Diaconé qui requeroit résidence & assujettissoit à un service personnel; que la pratique en étoit *in viridi observantia*. Il apprend que le titre de fondation du Diaconé est aussi ancien que l'Eglise de Quimper, & que c'est une impertinence sans correction de le demander. La simple lecture des moyens d'Amice annonce leur contradiction & leur faiblesse. Il dit que le Diaconé requiert notoirement résidence & un service personnel; il assure que la pratique en est *in viridi observantia*, *sanctae*; & il reconnoît, quelques lignes après, dans son écrit de moyens, que le dernier Titulaire, Alain Galliou, qui avoit possédé ce Bénéfice pendant quarante-quatre ans, n'avoit jamais desservi. Aussi ce Dévolutaire fut débouté: nous en avons la preuve en ce que Yves Galliou demeura possesseur du Diaconé jusques en 1647, tems auquel Yves Michel en fut pourvu. Ce Titulaire eut en 1650, pour successeur dans le même Bénéfice, Mathieu Lâter, qui le posséda en qualité de Bénéfice simple ne requérant résidence, & le résigna, sous cette qualification, à Claude le Cann en 1657: nous en avons la preuve en ce que François Amice fut pourvu en 1657 du Bénéfice du Sous-Diaconé; nous en avons enfin la preuve dans le *visa* de M. du Louët, Evêque de Quimper, pour le Bénéfice du Diaconé en 1657, dans lequel il s'exprime en ces termes: *Diaconatus perpetui sine curâ, personalemque residentiam non requirentis*. Se seroit-il exprimé ainsi, si, peu d'années auparavant, la Cour ayant égard aux moyens d'un Dévolutaire, avoit jugé que ce Bénéfice requeroit résidence & assujettissoit à un service? Mais c'est s'arrêter trop long-tems sur les moyens d'un Dévolutaire & les trop honorer.

Bertrand Boulaye fut pourvu du Sous-Diaconat en chef & en prit possession le 21 Décembre 1654. Il prêta serment de payer un Suppôt choisi par le Chapitre, & de desservir en personne, lorsque le Révérend Evêque ou les Chanoines officieroient.

Bertrand Boulaye étoit Recteur de Plovan dès 1643, & il l'étoit encore en 1659. Les registres de la Paroisse de Plovan en font foi. Comment en a-t-on pu exiger une assistance personnelle aux Fêtes les plus solennelles de l'année? Recteur d'une Paroisse, aux jours des

Fêtes principales il se devoit à ses ouailles, & il avoit à remplir des obligations plus sacrées & plus importantes : aussi le devoir fut toujours l'écueil d'un serment abusif.

La suite des titres présente deux quittances en date des 11 Mars & 15 Juillet 1655 (*septieme piece communiquée*). Elles sont une preuve aux yeux du Chapitre que Berrand Boulaye, Sous-Diacre, payoit un Suppôt, & que les gages de ce dernier étoient pris sur les gros fruits du Sous-Diaconé.

Au premier coup d'œil, ces quittances sont suspectes. A les supposer réelles, elles ne devroient pas être en la possession du Chapitre. Les quittances se remettent à celui qui paie : elles sont ses titres. Boulaye a donc dû être refaisi de ces quittances, s'il a payé ; & dès qu'il n'en a pas été refaisi, n'est-ce pas une présomption naturelle qu'il n'a pas payé ?

Mais, si cette présomption est nécessaire, à quelle cause doit-on l'existence de ces quittances ? Il n'est point dans le caractère du Diacre & du Sous-Diacre en chef de rien attribuer au dol & à la fraude ; & le Corps respectable contre lequel on écrit, & qui a toujours été le même, n'en permet pas le soupçon. On admet dès-lors la réalité des quittances, & on ose dire qu'elles sont indignes de toute considération.

Boulaye, nouvellement pourvu, peu instruit de la nature de son Bénéfice & de l'usage de ses prédécesseurs, a pu, quelques mois après sa prise de possession, payer un Suppôt ; mais, mieux instruit, il a bientôt cessé de le faire. Sans cette cessation, le Chapitre présenteroit un plus grand nombre de quittances. Il auroit tâché de se les procurer, comme il s'est procuré celles-ci ; à moins qu'il n'ait eu les deux qu'il présente, en faisant au nom de Boulaye, l'avance des gages, dans l'espérance que le Sous-Diacre en chef lui en auroit tenu compte : espérance dans laquelle il eût été trompé.

A ces quittances succède, dans l'ordre des tems, un certificat plus respectable. Un grand Archidiacre & premier Dignitaire de l'Eglise Cathédrale de Quimper, devenu Evêque de Dol, le donna le 27 Mars 1656 (*huitieme piece communiquée*). « Il atteste qu'il a vu dans les registres du Chapitre de Quimper que les Offices de Diacre & de Sous-Diacre en chef de cette Eglise avoient été fondés & dotés par des Evêques de Cornouaille, par des annexes qu'ils y avoient faites des dîmes de certaines Paroisses, & que les collations & institutions des Diaconat & Sous-Diaconat se bailloient par lesdits Evêques

« Evêques en tout mois, quand ils vauoient *per obitum* ou par démission, & qu'ils faisoient l'adresse desdites collations au Chapitre de Cornouaille pour les induire en possession & assigner place au Chœur : ce qu'il a vu & entendu avoir été pratiqué de tout tems ».

Le sens de la premiere partie de ce certificat n'est pas sans doute que les titres de 1242 & de 1267 soient les actes de fondation du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef. Ce seroit-là une erreur sensible à la simple lecture de ces titres que nous avons sous les yeux. Ils prouvent que ces Bénéfices, qui existoient à ces époques, reçurent alors un accroissement de dotation, & c'est-là ce que l'Evêque de Dol attestoit. En cela, son certificat, conforme à la vérité historique des faits, est aussi favorable au Diacre & au Sous-Diacre en chef, que contraire aux prétentions du Chapitre.

L'on passe sous silence les réflexions qui naissent naturellement à la lecture des autres dispositions du certificat. Elles élèvent des doutes contre l'intérêt, le droit & la qualité du Chapitre. Il n'est pas encore tems de se les permettre. L'on reprend la suite du plan historique dont ces réflexions écarteroient.

Mathieu Larer, Recteur de Braspars, se démit en 1657 du Diaconat en chef. Claude le Cann, Recteur de la Paroisse de Logonna, en fut pourvu : c'étoit le regne des serments. (*Neuvieme piece communiquée ; Prise de possession de Claude le Cann*). Le Chapitre exigea de lui qu'il sermentât d'avoir un Suppôt pour faire les fonctions de Diacre ; Suppôt qui seroit au choix des Chanoines, & d'assister lui-même à l'Autel, quand l'Evêque ou les Chanoines officieroient.

Dans la même année, (*dixieme piece communiquée : Provisions du Sous-Diaconat*) François Amice, Recteur de la Paroisse de Fouenant, fut pourvu du Sous-Diaconat en chef. C'est celui que nous avons vu en 1645 plaider à la Cour, comme Dévolutaire & prétendant au Diaconé en chef. Les provisions d'Amice portent que le Bénéfice en question est appelé Sous-Diaconat en chef, *Subdiaconatus en chef nuncupati*, & qu'il a coutume d'être desservi dans la Cathédrale, *atque in Ecclesiâ nostrâ Cathedrali deserviri soliti*.

En 1662, Etienne le Monnier eut le Diaconat en chef de René du Louët, Evêque de Quimper, dont Julien Dumenès, Prêtre & Chanoine, venoit de faire démission. On lit, dans les provisions qui lui furent expédiées, (*onzieme piece communiquée*) ces mots : *Cum itaque Ecclesiasticum Officium Diaconatus en chef in Ecclesiâ nostrâ Cathedrali*

Corisopitensi fundatum ac deserviri solitum vacare dignoscatur & ad præsens vacet per puram & simplicem demissionem in manibus nostris factam per nobilem ac venerabilem virum Magistrum Julianum Dumenes, Presbyterum, Canonicum, &c.

(*Fin des serments*). Nous touchons au terme des serments. La fermeté de Jean Callier devint l'écueil de ces abus. Il fut pourvu du Diaconé en chef en 1670. Ses provisions (*douzième pièce communiquée*) sont dans la même forme que les deux précédentes. Sa prise de possession ne fut pas sans trouble. Callier plus instruit que ses prédécesseurs, refusa de s'affujettir aux formalités illusoires de serment que le Chapitre exigeoit. Recteur d'une Paroisse éloignée de Quimper de près de 20 lieues, il ne se prêta point à un serment qu'il lui étoit impossible d'accomplir; il refusa de promettre avec serment de porter honneur & respect au Chapitre; il refusa de s'affujettir à payer un Suppôt; il refusa, en un mot, toute assistance soit personnelle, soit par un Substitut. Quel parti prendre dans une circonstance aussi délicate & vis-à-vis d'un homme en état de se décider? Refuser de l'installer, c'étoit le faire recourir à des Notaires; c'étoit assurer de plus en plus la liberté des Diacres & des Sous-Diacres en chef & leur indépendance: il fallut se prêter & céder aux circonstances. Le Chapitre installa Jean Callier: il exprima l'avoir mis en possession avec *les formalités requises & accoutumées*, clause vague qui n'affujettissoit le nouveau pourvu à aucune obligation, & par laquelle le Chapitre crut se ménager un jour la ressource de rendre à ces Bénéfices les entraves dont Jean Callier venoit de les dégager.

Vaine précaution! depuis cette époque, l'on n'a plus vu reparoître ces formalités de serments qu'on n'outroit, que parce qu'il paroïssoit convenu qu'ils n'emportoient aucune obligation. Depuis cette époque, on ne trouve dans les prises de possession que ces termes: *avec toutes les formalités requises en pareil cas, ou d'autres équivalents: conformément aux anciens usages du Chapitre, & sans nuire ni préjudicier aux droits du Chapitre*: depuis cette époque, en un mot, le Chapitre a installé purement & simplement les Diacres & les Sous-Diacres en chef, & il les a mis en possession de leurs Bénéfices, sans exiger aucune obligation.

Les Diacres & les Sous-Diacres en chef en jouissoient dans cet état de liberté en 1768, lorsqu'ils se sont vus inquiétés par le Chapitre; service personnel à l'Autel les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales;

les; paiement d'un Substitut pour les autres jours de l'année; enfin; formalité de serment le jour de la prise de possession; voilà les trois chefs de demande que le Chapitre leur a formés. On va les examiner sous trois Sections différentes. Sous chacune d'elles, on fera voir que le Chapitre ne prouve point ses prétentions. On finira par une quatrième Section où l'on démontrera que la prescription assure l'état des Bénéfices des Diacres & Sous-Diacres en chef.

SECTION PREMIERE.

Le Diacre & le Sous-Diacre en chef ne doivent en l'état aucune assistance.

RAPPELONS en peu de mots l'histoire des Bénéfices dont il s'agit. Leur origine nous est inconnue; elle se perd dans l'obscurité des tems. Ces Bénéfices existoient, & ce n'est que long-tems après, que la générosité des Evêques de Quimper leur annexa les gros fruits des Paroisses dont leurs Titulaires jouissent. Ces Bénéfices avoient donc originairement d'autres rétributions: cette conséquence est nécessaire.

Ces rétributions formoient la première dotation: les gros fruits qui furent donnés au Diacre & au Sous-Diacre en chef, n'étoient qu'une augmentation & qu'un accroissement: les charges de ces Bénéfices n'étoient qu'à raison de ces premières rétributions: l'annexe n'avoit eu pour motif que de procurer aux Bénéficiers un sort plus avantageux & plus d'aïssance.

Cependant, dans la suite des tems, ces premières rétributions leur sont enlevées. Privés de leur dotation originaire, principe & honoraire des obligations de leurs Bénéfices, les Diacres & les Sous-Diacres en chef en abandonnent les charges. Les siècles s'écoulent. Si le Chapitre prescrit contre le droit aux rétributions premières, les Diacres & les Sous-Diacres à leur tour prescrivent contre les obligations; & par l'effet légal & nécessaire de cette prescription mutuelle, ces Bénéfices deviennent des Bénéfices simples: tel est leur état actuel: peut-on les affujettir à quelques charges?

Le Chapitre franchit l'espace des siècles; il se rapproche des tems les plus reculés & l'a enveloppé dans une nuit obscure; il crée à son gré des obligations aux Bénéfices du Diacre & du Sous-Diacre en chef. A défaut de titres qui fixent & déterminent ces obligations, il s'attache à leur seul nom pour en régler les charges; charges d'une

espece singuliere qu'il change , qu'il varie & qu'il métamorphose suivant ses vues.

Les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef ne font aucune difficulté de reconnoître que leurs Bénéfices avoient originairement des charges : *duæ res comprehenduntur in Beneficio , fructus temporales & Ecclesiasticum Ministerium* ; une part dans les biens de l'Eglise , & l'assujettissement à un service , forment l'essence de tout Bénéfice , si l'on en excepte le Bénéfice simple. Cette maxime que le Chapitre invoque , prouve que si le Diaconé & le Sous-Diaconé avoient des obligations dans le principe , ils avoient aussi des rétributions dès le moment de leur fondation , parce que la rétribution est essentielle au Bénéfice.

Ces rétributions doivent avoir été telles qu'elles pouvoient suffire aux besoins des Titulaires ; cette rétribution a dès-lors dû être journaliere ou de nature à tenir la balance vis-à-vis des besoins que chaque jour faisoit renaitre.

Voilà des points intéressants qui paroissent applanis : obligations dans l'origine , & rétributions dès la création de ces Bénéfices. Mais quelles ont pu être ces charges ? La qualité de Diacre & de Sous-Diacre en chef [1] suffit pour écarter l'idée d'une assistance journaliere. Elle annonce que ces Bénéficiers n'assistoient à l'Autel que dans ces Fêtes Solennelles auxquelles l'Eglise célèbre ses Offices avec plus de pompe & de majesté.

Un fait qui ne sera pas contesté , donne à cette assertion une force nouvelle. Dans tous les tems il y a eu dans la Cathédrale de Quimper des Diacres & des Sous-Diacres de Chœur , assujettis à un service journalier : l'assistance des Diacres & des Sous-Diacres en chef à l'Autel chaque jour ne peut être supposée , à moins qu'on ne suppose que tous les jours on célébroit l'Office divin avec la même pompe ; supposition déraisonnable qui renverse & détruit la première.

[1] La date de la qualification de Diacre & de Sous-Diacre en chef donne de l'embarras au Conseil du Chapitre aux pages 2 du premier Mémoire & 10 du second. Tantôt il ne la fait pas remonter à un siècle : tantôt il lui donne deux siècles d'existence. Il se trompe : on ne voit pas le commencement de cette dénomination. On la trouve établie il y a plus d'un siècle ; mais elle étoit lors tellement établie , qu'elle paroissoit être une dénomination ancienne , reconnue & qui ne souffroit aucune difficulté. En 1656 Robert , Evêque de Dol , qualifioit ces Bénéficiers de Diacres & de Sous-Diacres en chef. Ils jouissoient de cette dénomination comme d'une dénomination immémoriale qui caractérise particulièrement la nature de leurs Bénéfices. Que le Chapitre en assigne le commencement , ou son antiquité est une présomption & même une preuve qu'elle fut toujours leur vraie dénomination.

Créés par les Evêques , jaloux d'avoir , quand ils officioient , des Diacres & des Sous-Diacres distingués , ces Bénéficiers ne servoient à l'Autel que quand leurs Fondateurs officioient. Mais étoient-ils tenus à assister personnellement ? Nous ne voyons aucuns titres avant l'an 1408 : ainsi l'on ne peut jusques à cette époque décider s'ils ont été sujets à une assistance personnelle ; mais depuis 1408 , le Chapitre ne la leur a jamais demandée jusques en 1644.

Telles ont pu être les charges du Diacre & du Sous-Diacre en chef. Quelles sont éloignées des prétentions du Chapitre ! il s'agit de les examiner.

Première prétention ; assistance journaliere & personnelle. Sur quoi le Chapitre la fonde-t-il ? Seroit-ce sur la nature de ces Bénéfices , ou sur les titres dont il se prévaut ?

La nature du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef s'oppose , comme on vient de le voir , à une assistance journaliere à l'Autel. Les Titulaires de ces Bénéfices ont pu être , dans le principe , sujets à assister au Chœur à tous les Offices : la stalle haute dont ils prennent possession en paroît être un sûr garant. Pourquoi cette stalle , s'ils n'étoient chargés que d'assister à l'Autel ?

Mais ils n'ont jamais pu être sujets à une assistance journaliere à l'Autel. Le Chapitre voudroit-il assimiler les Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef à ceux des Diacres & des Sous-Diacres de Chœur , & réunir les uns & les autres tous les jours à l'Autel ? Ce projet est trop singulier pour pouvoir supposer que le Chapitre en eût formé l'idée. Voudroit-il , supprimant ses Diacres & ses Sous-Diacres de Chœur , forcer les pourvus du Diaconé & du Sous-Diaconé à faire les fonctions que ceux-ci remplissent tous les jours depuis plusieurs siècles ? Il faudroit des raisons du plus grand poids pour pouvoir autoriser un pareil changement ; & on ne voit point qu'il en fasse valoir de cette nature.

Quand le Chapitre veut assujettir à une assistance journaliere & personnelle à l'Autel les Diacres & les Sous-Diacres en chef , il ne réfléchit pas sur les conséquences de son système qui tendroit à détruire les Bénéfices qu'il veut faire exercer. La preuve en est sensible : les gros fruits des Paroisses affectées à ces Bénéfices sont presque absorbés par les pensions des Curés perpétuels & de leurs Vicaires. A peine toutes charges déduites , il reste au Sous-Diacre en chef une somme de cent livres par an : celle qui demeure au

Diaconé n'est pas beaucoup plus considérable. Des sommes aussi modestes présentent-elles des ressources suffisantes aux besoins d'un Titulaire? Peut-il vivre avec un aussi mince revenu? Cette réflexion va devenir intéressante aux yeux du Chapitre même : elle intéresse l'humanité. L'effet de la prétention contraire, que le Chapitre n'a point prévu, feroit de forcer les Titulaires à une démission; & la cause qui auroit forcé cette démission, empêcheroit tout homme raisonnable d'accepter ces Bénéfices qui, à défaut de Titulaires, se trouveroient détruits.

La nature du Diaconé & du Sous-Diaconé s'élève ainsi contre la prétention formée par le Chapitre de Quimper d'assujettir leurs Titulaires à une assistance personnelle & journalière à l'Autel. Cette prétention prépare la ruine de ces Bénéfices; & son succès en deviendrait l'époque certaine. Voyons cependant si les titres que le Chapitre présente, lui sont plus favorables.

Les deux premiers titres, en date de 1242 & de 1267, justifient qu'il y avoit des rétributions affectées aux Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef : ils laissent entrevoir qu'ils avoient des charges. Muers sur leur nature & sur leur étendue, ils ne prouvent point l'obligation à une assistance personnelle & journalière.

En 1408 Guillaume Anyvinec se démet du Sous-Diaconat en chef. Malgré l'éloignement des tems, le prétexte de sa démission n'est plus aujourd'hui un mystère : mais qui désigne-t-il pour devenir son successeur? Il prévient de nommer à son Bénéfice quelqu'un, ou qui pût le desservir, ou qui le fit desservir; *ut provideatur vel provideretur aliqui personæ quæ per se, vel alium sufficientem & habilem deserviat aut deserviret*. Donc le Titulaire n'étoit pas tenu à une assistance personnelle. Il étoit à son choix de servir ou de faire desservir. L'assistance personnelle n'étoit pas dès-lors une obligation. Elle étoit si peu un devoir, qu'il paroît qu'on nomma à ce Bénéfice un simple Clerc non-juré, incapable du service personnel.

Si l'on suit la chaîne des événements, la prétention qui a pour objet l'assistance personnelle est combattue & détruite sans ressource par les titres d'une date postérieure. En 1599, Alain Galliou, Acolyte, est pourvu du Diaconat en chef; en 1633, Paul Flo, simple Clerc, devient Titulaire du Bénéfice du Sous-Diaconé : ils n'en pouvoient exercer les fonctions. Ces Bénéfices ne demandoient donc pas une assistance personnelle à l'Autel. Aussi le Chapitre, plus instruit dans

ces tems des véritables charges, ne demanda de ces Titulaires que l'obligation alternative de servir ou de faire desservir, *deservire aut deserviri facere*. Sur lequel de ces titres le Chapitre fonde-t-il l'obligation à une assistance personnelle? Voilà les plus anciens qu'il ait produits; & bien loin d'y trouver des preuves de sa demande, le Chapitre doit y voir dans la qualité des pourvus & dans l'alternative des obligations qu'il exigeoit d'eux en ces tems, la ruine de ses prétentions.

Ce n'est pas, on ose se flatter, une assertion téméraire de prétendre que ces titres qui sont les plus anciens, sont les plus respectables. Leur antiquité les rapproche davantage de l'institution primitive, & elle force de présumer qu'ils sont plus conformes aux charges premières des Bénéfices : c'est une conséquence nécessaire que leurs Titulaires n'ont point été originairement tenus à une assistance personnelle. Cette première vérité écarte les doutes, & elle paroît sans nuage.

L'assistance journalière à l'Autel est aussi peu fondée que le service personnel. Elle est le devoir des Diacones & des Sous-Diacones de Chœur : elle est leur destination. Les titres que présente le Chapitre ne justifient pas la réalité de cette assistance journalière.

Aussi semble-t-il l'abandonner. Il donne aux Diacones & aux Sous-Diacones en chef l'option de se faire suppléer les jours ordinaires; & il n'exige l'assistance personnelle à l'Autel qu'aux Fêtes Episcopales & Canoniales. Que le Chapitre nous apprenne de qui il tient le droit d'adoucir & de mitiger les charges & les obligations des Bénéfices. Ou ces Bénéfices assujettissent leurs Titulaires à une assistance journalière & personnelle, où ils ne les y assujettissent pas. Dans la première hypothèse, le Chapitre n'a ni le droit ni le pouvoir d'en exempter les Diacones & les Sous-Diacones en chef : dans la seconde, il n'a pas le droit d'exiger qu'ils représentent des Substituts : il n'a le droit ni dans l'une ni dans l'autre de leur déférer le choix de se faire suppléer les jours ordinaires.

Prétendrait-il en effet au pouvoir de changer à son gré les Bénéfices en question? Seroit-il possible que ces Bénéfices dépendissent arbitrairement des volontés de la pluralité des Membres de ce Corps? Ces Bénéfices sont de leur nature, comme on le voit dans les titres, des Offices, des Offices réels & personnels, des Offices perpétuels. Des Bénéfices de cette espèce ont eu des charges; mais ces charges ont eu nécessairement une consistance fixe & stable, & indépendante des volontés, toujours muables, d'un Corps, quelque respectable qu'il

soit. Le Chapitre ne prétendra sans doute jamais avoir le droit d'exempter à son gré les Chanoines du devoir de l'assistance personnelle & journalière : comment croit-il pouvoir dispenser les Diacres & les Sous-Diacres en chef de l'assistance personnelle & journalière, s'il les y croit obligés? & comment croit-il pouvoir leur permettre de se faire substituer les jours, autres que ceux des Fêtes Episcopales & Canoniales?

La prise de possession d'Yves Galliou en 1644, est le titre d'après lequel le Chapitre a tracé le plan qu'il veut faire exécuter. Pourvu du Diaconat en chef, Galliou, simple Clerc du Diocèse de Léon, se prête avec une complaisance excessive à ce que le Chapitre exige de lui. *Il jure d'avoir un Suppôt ou Substitut qu'il paiera, & que le Chapitre choisira, & d'assister en personne à l'Autel, quand il sera en âge, les jours des Fêtes Episcopales & Canoniales, nonobstant son Suppôt présent.*

C'est à cette époque que l'on voit pour la première fois faire la distinction des Fêtes Episcopales & Canoniales des autres jours de l'année, permettre la substitution pour ceux-ci, & exiger l'assistance personnelle pour celles-là. On n'avait rien exigé de semblable des prédécesseurs de Galliou. Pendant plusieurs siècles on se borne à leur demander ou le service personnel, ou le service par Substituts. Depuis l'an 1242 jusqu'à l'an 1633, on ne demanda que de servir ou faire desservir, sans aucune distinction de Fêtes ni de jours : le Chapitre en présente lui-même dans ses titres la preuve depuis l'an 1408. A cette époque on ne demande au successeur de Guillaume Anyvinec que de servir ou de faire desservir. En l'an 1536 le nommé Allain prit possession du Diaconé, à la charge de servir par lui-même ou par un Substitut. En 1561 Alain Paris prenant possession par Procureur du Sous-Diaconat en chef, promet de garder les Statuts de l'Eglise. Le Chapitre n'exige rien d'Yves le Guillou, Sous-Diacre en chef en 1573. La prise de possession de Maurice Faucheur, pourvu du Diaconat en chef en 1574, est en tout conforme à l'acte précédent. En 1587 Pierre Bris fut pourvu du Sous-Diaconé : le Chapitre n'apprend rien sur ce qu'on exigea de lui. En 1599 Alain Galliou prend possession du Diaconé : on ne lui demande que de servir ou de faire desservir. Paul Flo, Sous-Diacre en chef, termine, en 1633, cette suite de Diacres & de Sous-Diacres desquels le Chapitre n'avait exigé que de servir ou de faire desservir : il se prête,

prête, par un abus & un excès de complaisance, à jurer qu'il portera honneur & respect aux Chanoines ; mais sur le chef du service, il ne s'oblige qu'à servir ou à faire desservir.

Nous voilà parvenus à l'époque de 1644, & nous ne voyons aucune trace de la distinction des différents jours de l'année. Elle parait tout-à-coup en 1644. Le Chapitre prétend obliger au service personnel pour certains jours, & il en dispense pour les autres. De quel droit les charges des Bénéfices dont il s'agit, pourroient être ainsi changées? Le Chapitre n'avait, avant 1644, aucun pouvoir sur le Diaconé & le Sous-Diaconé en chef, ni sur leurs Titulaires : il était seulement commis pour les mettre en possession de ces Bénéfices. Ce droit de commission à l'effet de mettre les pourvus en possession, était tout le pouvoir qui lui était donné ; le certificat du 27 Mars 1656 en est la preuve. Mais cette simple commission donnoit-elle au Chapitre aucun droit pour toucher aux charges de ces Bénéfices? & peut-on, après ce que l'on vient de dire, envisager les tentatives multipliées du Chapitre autrement que comme autant d'abus?

Si cependant ce Corps vouloit en ce jour se prévaloir de la reconnaissance que font le Diacre & le Sous-Diacre en chef que leurs Bénéfices ont eu originairement des charges, on le prie de ne point diviser la reconnaissance & la réclamation des rétributions qui l'accompagne. Le Chapitre voudroit-il faire revivre les charges sans les rétributions? Les unes & les autres doivent marcher d'un pas égal : c'est la nature du Bénéfice; *Beneficium propter Officium.*

Depuis 1644 le Chapitre demanda aux pourvus de ces Bénéfices leur assistance personnelle à l'Autel les jours de Fêtes Episcopales & Canoniales jusqu'en 1670. Cette durée ne présente qu'un espace de 26 ans. Il exigea qu'on mit par un serment le sceau à l'obligation qu'il vouloit créer ; mais ce serment ne fut regardé que comme une vaine formalité. Bertrand Boulaye fut pourvu, après la mort de Jean Vacher, Recteur de Peumerit, du Sous-Diaconé. Il en prit possession, & on exigea de lui de promettre par serment de desservir en personne, lorsque le Révérend Evêque & les Chanoines officieroient. Il se prêta à cette formalité. Lorsqu'il fut pourvu de ce Bénéfice, il était Recteur de Plovan. En 1657 Claude le Cann, Promoteur, Secrétaire de l'Evêque, Recteur de la Paroisse de Logonna, fut pourvu du Diaconé : lors de sa prise de possession, il outra le même serment.

La seule qualité de Recteur dans ceux qui prêtent ces serments, infinie qu'ils n'étoient que des formalités. Des Recteurs assujettis par état à une résidence continue, des Recteurs qui ne peuvent abandonner aux Fêtes principales les peuples confiés à leurs soins, qui doivent dans ces jours consacrés à la piété, administrer les secours spirituels à leurs Paroissiens, pouvoient-ils s'obliger à venir remplir les fonctions de Diacre ou de Sous-Diacre en chef? Tenus à une obligation plus importante, il leur étoit impossible dans l'ordre moral de remplir l'obligation qu'on vouloit qu'ils contractassent & qu'on leur faisoit jurer d'acquiescer. L'incompatibilité des deux obligations, dont la première plus sacrée & plus indispensable, fut toujours remplie au préjudice de la seconde, force de penser que cette dernière étoit moins dans la réalité une obligation, qu'une formalité abusive & sans force.

Aussi les Recteurs de Logonna & de Plovan ne vinrent jamais, non plus qu'aucun autre Recteur Titulaire de ces Bénéfices, assister à l'Autel aux principales Fêtes de l'année. Il est plus même. Le Chapitre a en vain fouillé ses archives, en vain il a feuilleté ses registres, il n'a point trouvé qu'aucun Diacre ni Sous-Diacre en chef ait jamais assisté à l'Autel depuis la distinction des Fêtes Episcopales & Canoniales, des autres jours de l'année; distinction arbitraire, sans exemple avant 1644, qui ne fut connue que 26 ans, qui est rentrée dans l'oubli depuis plus d'un siècle & qui y demeurera encore, malgré les efforts du Chapitre pour la faire revivre.

Il est intéressant sans doute de fixer l'époque de la cessation du service personnel des Diacres & des Sous-Diacres en chef. MM. les Commissaires du Chapitre ne la font remonter dans leur compte rendu que nous avons sous les yeux, qu'à l'an 1527. On croit devoir la fixer, pour le plus tard, à l'an 1467, quand le Chapitre refusa, à titre de justice, les rétributions qui étoient la première dotation du Diaconé & du Sous-Diaconé. Depuis cette époque on ne vit plus aucun Diacre ni Sous-Diacre en chef à l'Autel.

Le Chapitre qui sent combien il est essentiel de détruire ces rétributions premières, tourne ses principaux efforts vers cette partie. Ses Commissaires disent qu'en 1572 les Curés & les Choristes voulurent avoir part aux revenus des Chanoines; qu'il y eut à ce sujet une information juridique faite par M. le Lieutenant du Siège, & qu'il ne paroît pas que le Diacre & le Sous-Diacre en chef pré-

tendirent avoir part dans les rétributions journalières. On lit dans ce même compte rendu au Chapitre, que, si les Diacres & les Sous-Diacres en chef avoient été dans les tems précédents admis à quelque distribution, leurs noms se trouveroient par une suite naturelle sur les cahiers de Pointe que l'on conserve au Chapitre depuis 1604; qu'ils sont dans la forme usitée; que l'on n'y voit que les noms des Chanoines, des Vicaires & des Choristes, distingués par rang, sans nulle mention des Diacres & des Sous-Diacres en chef.

MM. les Commissaires ajoutent encore dans le même compte dont nous avons une copie sous les yeux, & sur lequel nous insistons plus fortement, parce que nous y trouvons plus de choses que dans les Mémoires qui ont paru imprimés au nom du Chapitre, que le cahier arrêté en Chapitre le 28 Juillet 1647, assigne, outre les rétributions ordinaires des Chanoines, des Vicaires & Choristes, une rétribution particulière, à certains jours, au Célébrant, au Diacre & au Sous-Diacre, à la Psalette, à la Fabrique, au client, au distributeur, au sonneur de cloches, au Crucifix, au Sacriste, à la Musique, à l'Organiste, au Porte-Croix, aux Sous-Chantres & aux pauvres.

Les Commissaires conduisent jusqu'à l'époque de 1671 à laquelle François Amice, Recteur de Fouesnant & Sous-Diacre en chef, déclara en Justice au Vicaire perpétuel de Quéménéven qu'il n'avoit d'autre revenu que les dîmes de cette Paroisse, avouant d'ailleurs que son Bénéfice exigeoit un service actuel.

Le Chapitre dans ses Mémoires imprimés ajoute à ces moyens le contenu en la Requête d'intervention en cette affaire de la part de Monsieur de Coellogon Evêque de Quimper, qui dit que le Sous-Diaconé a été fondé & doté par ses prédécesseurs pour l'augmentation du service divin qui se fait dans la Cathédrale. Il argumente enfin de ces mots qu'il suppose être dans les anciennes provisions : *Officium Diaconatus vel Subdiaconatus in Ecclesia Cathedrali Corisopitensi fundatum & deserviri solitum*.

Tels sont à peu près les motifs qui ont fait impression sur MM. les Commissaires & sur les Conseils du Chapitre.

L'an 1467 les Diacres & les Sous-Diacres en chef, dépouillés de la première dotation de leurs Bénéfices, cessèrent d'assister à l'Autel. Depuis ce tems aucun de leurs successeurs n'y a paru. Il

est vrai que les Commissaires ne font remonter la retraite forcée des Diacres & des Sous-Diacres en chef que vers la fin du quinzième siècle, ou tout au plus tard à l'an 1527. Cette époque reconnue s'élève contre les moyens du Chapitre [1].

Les Diacres & les Sous-Diacres avoient cessé tout service en 1527 : il n'est donc pas étonnant qu'en 1572 ils ne réclament aucune part dans les distributions, & qu'il ne soit fait aucune mention de ces Bénéficiers dans l'information faite cette année par M. le Lieutenant du Siège.

Les cahiers de Pointe depuis 1604 ne peuvent contenir les noms de deux Titulaires qu'on reconnoît avoir quitté l'Autel plus d'un siècle auparavant.

La distribution de 1647 & toutes les inductions qu'on en voudroit faire résulter, se dissipent par cette réponse. On remarque même que, si les Diacres & les Sous-Diacres en chef avoient payé les Diacres & les Sous-Diacres de Chœur pour les substituer journellement, la rétribution de l'arrêté du 28 Juillet 1647 devoit appartenir aux premiers, parce que ces Titulaires payant le service journalier des autres qui n'auroient fait que les substituer, ils auroient dû recueillir ce qui étoit la récompense du service même. Le fait contraire est reconnu & justifié : il faut en conclure que les Diacres & Sous-Diacres de Chœur remplissoient leur propre Office, & ne faisoient pas le service des Diacres & des Sous-Diacres en chef.

La déclaration du Recteur de Fouesnant, Sous-Diacre en chef en 1671 (*treizième pièce communiquée*), étoit conforme à la nature de son Bénéfice & à son état actuel à cette date. Il n'avoit en 1671 que le revenu de Quéménéven. Ce Bénéfice devoit originairement un service ; mais originairement il avoit une rétribution : sans elle ce Bénéfice, avant la concession des gros fruits de Quéménéven,

[1]. *Extrait du compte rendu au Chapitre par MM. ses Commissaires.*

Nous présumons que jusqu'à la fin du quinzième siècle les Diacres & Sous-Diacres en chef ont rempli par eux-mêmes toutes les fonctions de leurs Offices. Mais depuis l'an 1527 il est certain qu'une partie de ces fonctions a été remplie par des Suppôts, lesquels étoient choisis par le Chapitre & payés par les Diacres & les Sous-Diacres en chef sur les gros fruits de leurs Bénéfices.

MM. les Commissaires ne parlent que d'une cessation partielle : ils doivent convenir qu'elle a été générale & absolue, puisqu'ils ne peuvent prouver aucun acte de service.

n'eût point été un Bénéfice, mais une charge réelle & personnelle. Le Chapitre n'osera jamais entreprendre de prouver que François Amice ait rempli les fonctions de Sous-Diacre en chef. Le service dont il est fait mention dans sa déclaration, n'est autre chose que le service originairement dû par son Bénéfice & qui se trouvoit acquitté sur le produit des rétributions premières dont les Diacres & les Sous-Diacres avoient été dépouillés.

D'ailleurs, l'écrit de François Amice, Recteur de Fouesnant & Sous-Diacre en chef, fourni en 1671 au Siège Présidial de Quimper contre Yves Duchesne, Vicaire perpétuel de Quéménéven, n'est pas un titre aussi imposant que le Chapitre a paru le croire. Bien loin de justifier un service de tous les jours & personnel, comme il semble qu'on voudroit l'insinuer, il prouve que le Sous-Diacre en chef ne le devoit pas. Les qualités de Recteur de Fouesnant & de Sous-Diacre en chef réunies dans François Amice pendant 19 ans, comme il est reconnu, écartent par elles-mêmes l'idée de tout assujettissement personnel. On découvre encore dans cet écrit une affectation marquée à enfler les revenus du Vicaire de Quéménéven. François Amice n'auroit-il point pu supposer de même des charges à son Bénéfice, pour se soustraire à celles auxquelles on cherchoit à l'assujettir ? La présomption en est d'autant plus fondée, qu'il ne craint pas de dire qu'il payoit trente-six livres à un Substitut, tandis que dans aucun tems on n'a demandé que trente livres. Tout, en un mot, dans cet écrit caractérise un homme qui ne pense qu'à s'assurer le succès, assez indifférent sur le choix de ses moyens, puisqu'ils sont tous étrangers à la portion congrue que le Vicaire de Quéménéven lui demandoit. Il ajoute que les deux tiers des gros fruits de Quéménéven ne montent qu'à 300 livres, sur quoi il paie, dit-il, 60 livres de décimes : ce qui annonçeroit un Bénéfice simple, dont le cinquième est la quotité ordinaire de l'imposition.

(*Quatorzième pièce communiquée*). Quant à la Requête de Monseigneur de Coëtlogon en 1679, rien de plus vrai que la double assertion qu'elle contient. A cette époque & plus de deux siècles auparavant, ces Bénéficiers n'avoient aucune part aux rétributions, & ils n'avoient de revenus que les gros fruits des Paroisses de Quéménéven & de Plonévez-Porzay. M. de Coëtlogon atteste ce fait ; mais il ne donne aucune atteinte au droit dont il n'étoit pas question en cette affaire. Il n'a point dit que les Bénéfices du Dianon &

du Sous-Diaconat n'avoient point originairement des rétributions différentes des gros fruits de Quéménéven & de Plonévez ; il a uniquement dit que le Sous-Diacre ne jouissoit que des gros fruits de la première de ces Paroisses : assertion d'une vérité notoire & reconnue, mais qui n'est certainement pas destructive d'une rétribution originaire, nécessaire pour former l'essence d'un Bénéfice & pour subvenir aux besoins d'un Titulaire.

Le Chapitre s'appuie en vain sur la même Requête pour prouver la réalité d'un service personnel. Amice lui-même ne faisoit valoir qu'un service par Substituts ; & nous venons de voir quel en pouvoit être le sens. Comment M. de Coëtlogon eût-il attesté un service personnel ? L'erreur seroit évidente. Nous avons vu qu'en 1657 ces Bénéfices ne requéroient point résidence : *Officium Diaconatus perpetui sine curâ, personalem residentiam non requirentis*. Le Bénéfice du Sous-Diaconat n'assujettissoit donc pas à un service personnel.

Récapitulant les questions que nous venons d'agiter sur cette Section, il est prouvé, 1°. que les Diacres & les Sous-Diacres en chef n'ont jamais été tenus à une assistance personnelle ; 2°. qu'ils n'ont jamais été obligés à un service journalier ; 3°. que si leurs Bénéfices ont été originairement assujettis à des charges, & leurs Titulaires tenus à assister à l'Autel, ils avoient lors des rétributions dont ils ont été privés, & dont la privation a forcé les Diacres & les Sous-Diacres en chef à abandonner les charges de leurs Bénéfices depuis plus de trois siècles.

SECTION SECONDE.

Les Diacres & les Sous-Diacres en chef ne sont point obligés au paiement de Substituts appelés Suppôts, sur leurs gros fruits.

LES Diacres & les Sous-Diacres en chef n'ont jamais été obligés à un service journalier : donc ils ne sauroient être assujettis à payer des Suppôts pour les substituer chaque jour. La première proposition a été mise en évidence sous la Section précédente : la seconde est la suite de la première.

Convenons cependant de ce qui est vrai. Le Diaconé & le Sous-Diaconé ont eu quelques charges dans l'origine. Leurs Titulaires devoient assister l'Evêque à l'Autel : ils devoient personnellement ce service ou par Substituts. Ils en ont eu : il leur a

toujours été loisible d'en avoir. Ils les ont payés, non pas sur les gros fruits de leurs Paroisses, mais sur leurs rétributions anciennes, desquelles le Chapitre les a privés depuis long-tems. Entrons dans le détail des preuves.

Les titres que le Chapitre a communiqués au soutien de ses prétentions, concourent tous à prouver que les Diacres & les Sous-Diacres en chef ont eu dans tous les tems le droit de se faire substituer. En 1408 on ne demandoit à ces Bénéficiers que de servir ou de faire desservir : donc le droit de se faire substituer, étoit dès-lors une prérogative de leurs Bénéfices. Dans l'acte de prise de possession d'Alain Galliou du 4 Avril 1599, dans la prise de possession de Paul Flo du 16 Décembre 1633, le droit de se faire substituer est consigné. Jusqu'à cette époque leurs Substituts étoient à leur choix ; & s'ils ne se faisoient pas suppléer par des sujets désagréables au Chapitre (ce dont la décence & l'honnêteté leur faisoient un devoir) ce Corps n'avoit aucun droit de désapprouver les sujets choisis par eux. Le devoir des Diacres & des Sous-Diacres en chef étoit de servir ou de faire desservir. Ils plaçoient leur confiance à leur gré : sans le concours du Chapitre ils s'arrangeoient avec eux. Ce Corps n'avoit aucun intérêt dans des arrangements qui ne concernoient que des Bénéficiers & leurs Substituts. Tels étoient en 1408 les droits des Bénéfices dont il s'agit : telle étoit leur nature primitive ou leurs anciennes prérogatives. Dès avant l'augmentation de leur dotation par la réunion des gros fruits de Plonévez-Portzay & de Quéménéven, ils choisissoient leurs Substituts ou ils en avoient le droit. Le Chapitre ne sauroit contredire l'enchaînement & la gradation des faits qu'on lui présente. S'il s'élevoit contre ces vérités, qu'il nous apprenne quand a commencé le droit de servir ou de faire desservir personnellement, ou de se choisir des Substituts.

Ce droit ancien, antérieur aux époques des réunions de 1242, ce droit qui forme en partie la nature des Bénéfices dont il s'agit, devient intéressant en ce jour. Les Diacres & les Sous-Diacres qui, avant le treizième siècle, n'avoient que des rétributions journalières, ne payoient leurs Substituts qu'au moyen de ces rétributions mêmes. Ils leur en cédoient une part, les jours auxquels ils les suppléaient ; ou remplissant eux-mêmes personnellement leurs fonctions, ils gagnoient leur rétribution entière. La réunion des

gros fruits de Plonévez-Porzay & de Quéménéven ne changea en rien la destination des rétributions qui formoient la dotation originaire de ces Bénéfices. Si leurs Titulaires se firent suppléer, ce fut la dotation originaire qui se trouva naturellement affectée à l'acquit des charges & au paiement du service. L'accroissement de la dotation, effet de la générosité d'un Prélat, ne fut donnée que pour procurer un plus grand bien-être & plus d'aisance aux Bénéficiers.

Cette dotation originaire fut enlevée dans la suite des tems, en 1467, aux Diacres & aux Sous-Diacres en chef, qui depuis cette époque ont cessé tout service & n'ont plus payé de Suppôts.

Ils ont donc payé leurs Suppôts pendant que le Chapitre les a laissés jouir de leurs premières rétributions, & ils ont cessé depuis que le Chapitre les en a privés. Par une conséquence ultérieure ils n'ont jamais payé leurs Suppôts sur le produit des gros fruits de leurs Paroisses.

Il est reconnu que ces gros fruits n'ont été donnés & affectés aux Bénéfices dont il s'agit, que pour procurer plus d'aisance à leurs Titulaires : leurs charges étoient indépendantes de cet accroissement. Les revenus de Plonévez-Porzay & de Quéménéven ne sauroient être tenus à l'acquit des obligations d'un Bénéfice, qui étoient réelles avant qu'ils lui fussent réunis. Qui oseroit s'élever contre des principes d'une vérité aussi sensible ?

Peut-on actuellement vouloir assujettir les Sieurs Diacre & Sous-Diacre en chef à payer de prétendus Suppôts ? Ces Bénéficiers ne jouissent que des gros fruits de Plonévez-Porzay & de Quéménéven qui n'ont jamais été affectés à l'acquit des charges du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef. C'est le Chapitre lui-même qui retient les anciennes rétributions à raison desquelles les charges sont dûes : c'est donc au Chapitre à faire remplir le service de par ces anciens Bénéfices : c'est à lui à payer ceux qu'il emploie. Il le fait depuis plusieurs siècles, comme nous l'avons vu, avec le produit des rétributions enlevées aux Diacres & aux Sous-Diacres en chef.

Reprenons cependant la suite des événements. Le Chapitre prouve-t-il que les Diacres & les Sous-Diacres aient payé des Suppôts depuis le 4 Juillet 1467, époque à laquelle ils furent dépouillés de leurs premières rétributions ?

Le premier acte que l'on trouve sur cet objet depuis 1467, est la présentation d'un Suppôt par Yves le Gentil, Diacre en chef : elle est en date du 26 Juillet 1527. Le Chapitre n'agréa point le Substitut présenté par le Gentil : il en présenta un autre le même jour qui fut agréé. Par cette présentation [1] le Gentil ne s'oblige à rien : le Chapitre lui-même ne l'assujettit à aucune obligation d'acquit ou de paiement. C'est un droit que le Diacre en chef exerce. Si le Chapitre paroît avoir le droit d'agréer ou de ne pas agréer, pour des motifs raisonnables, le sujet qu'on lui présente, le Diacre en chef a le droit de choisir. Yves le Gentil exerça encore ce droit le 2 Juin 1548. Le Chapitre ne prétendit point que ce Diacre en chef fût obligé de payer son Suppôt. Et comment eût-il osé le prétendre ? La retraite forcée des Diacres & des Sous-Diacres étoit encore trop récente, la privation des rétributions étoit trop présente à la mémoire, pour demander aux Diacres & aux Sous-Diacres le paiement de leurs Suppôts. Contenus des gros fruits de leurs Paroisses, ces Titulaires ne réclamoient plus la première dotation de leurs Bénéfices ; & ce Corps rempli des rétributions des Diacres & des Sous-Diacres, qui retomboient en masse au profit de chacun de ses Membres, en prélevoit une somme modique au profit de ceux qui en remplissoient les charges. Tous ces faits sont d'une présomption nécessaire, puisque le Chapitre ne justifie pas qu'il ait en 1527 ni en 1548 demandé aux Diacres & Sous-Diacres en chef le paiement de leurs Suppôts ; & puisqu'ayant occasion de demander ce paiement à ces époques, il ne l'a point fait.

Depuis l'an 1548 jusques à 1644 l'on trouve six actes de prise de possession. Dans aucun d'eux il n'est mention de l'obligation de payer un Suppôt sur les gros fruits dont les Diacres & Sous-Diacres jouis-

[1]. Extrait du Déal de 1525 à 1549, folio 2^o. v^o.

Die Veneris 26 mensis Julii anno Dñi 1527. Circumspectis viris Dominis Canonicis Ecclesie Corisopitensis in loco capitulari ejusdem Ecclesie ad sonum campanæ, ut moris est, Capitulariter congregatis & Capitulum facientibus, Magister Yvo le Gentil, Diaconus prædictæ Ecclesie Corisopitensis, Dominum Joannem Tallec, Presbyterum, ad deservendum pro se in hoc modo Diaconatum præsentavit : quo Tallec non existente, ejusdem Dominis accepto, idem Diaconus nominavit Dominum Nicolaum Gessres, quem quidem ipsi Domini acceptarunt. Prohibuit insuper idem Diaconus Dominum Joannem Quéré ne pro se in hujusmodi Diaconatum ullo modo deserviret, protestans de injuriâ. Hoc autem declaravit præsentibus Dominis Petro Rolland & Ludovico le Floch, Presbyteris. Signé, le Roux. En marge est écrit : Præsentatio Domini Nicolai Gessres ad deservendum pro Diacono.

soient. En 1561 Olivier Paris prit possession par Procureur du Sous-Diaconé, avec serment d'observer les Statuts de l'Eglise : en 1573 Yves Guillou prit possession du même Bénéfice; cet acte contient nuement & simplement la prise de possession : en 1574 Maurice Faucheur prit possession du Diaconat en chef; l'acte est dans la même forme que le précédent : en 1587 Pierre le Bris fut pourvu du Sous-Diaconé : en 1599 Alain Galliou prit possession du Diaconat, avec serment de servir ou de faire desservir : tout ceci est fidèlement extrait du compte rendu au Chapitre par ses Commissaires. En 1633 Paul Flo promit avec serment de servir ou de faire desservir à la manière accoutumée. Aucun de ces actes n'exprime formellement l'obligation de payer un Suppôt : trois contiennent l'expression de servir ou de faire desservir, mais ce n'étoit qu'à la manière accoutumée : expressions qui renferment quelque ambiguïté. Les Diacres & Sous-Diacres en chef ne faisoient-ils point desservir, puisque les Substituts qu'ils choissoient, recevoient une partie des rétributions dont le Chapitre les avoit privés ?

En 1644 le Chapitre étendit l'obligation. Il exigea d'Yves Galliou le serment de payer un Suppôt à sa place : en 1654 Boullaye prit possession du Sous-Diaconé, avec serment de payer un Suppôt choisi par le Chapitre : en 1657 Amice, Sous-Diacre en chef, promit à sa prise de possession avec serment, de payer un Suppôt choisi par le même Corps : en 1657 pareil serment de la part de Claude le Cann, Diacre en chef; & en 1659 de la part de Julien Dumenès, lors de sa prise de possession du Diaconé. Jusques en 1670 on voit la même formalité dans les actes de prises de possession.

C'est ainsi qu'à 60 ans pendant lesquels on n'a exigé des Diacres & Sous-Diacres en chef ni Substituts, ni paiement de Substituts, & qu'à 117 ans pendant lesquels ces Titulaires ont joui du droit de présenter des Suppôts, sans mention de les payer, succède un espace de 26 années pendant lesquelles le Chapitre paroît les avoir forcés de promettre de les payer. L'on dit promettre, car la réalité de ces paiements n'est point justifiée. L'on ne peut se refuser à une réflexion sur la conduite du Chapitre à cette époque. Veut-il assujettir les Diacres & Sous-Diacres en chef à un paiement qu'ils ne devoient pas, il veut les engager par un serment. Le serment & l'obligation de payer paroissent le même jour. Si les Diacres & les Sous-Diacres en chef payoient leurs Suppôts avant l'an 1644, si ce paiement étoit d'usage, s'il se

faisoit sans difficulté, qu'étoit-il besoin d'un serment? Cette formalité jusques alors inconnue, est la preuve que jusqu'à cette époque les Diacres & les Sous-Diacres en chef ne payoient point de Suppôts.

S'il les païèrent pendant 26 ans (ce qui n'est pas prouvé), bientôt ils rendirent à leurs Bénéfices leur exemption. Jean Callier instruit de leur vraie nature, entreprit d'en faire revivre les prérogatives, & y réussit. Pourvu du Diaconé en 1670, ce Titulaire refusa constamment de s'engager à payer un Suppôt. Le Chapitre céda, & Callier prit possession sans s'assujettir à aucun paiement. Depuis cet instant on ne voit plus dans les prises de possession aucune clause qui porte quelque obligation. En 1675 le Sieur Deshayeux prit possession du Diaconé : sa prise de possession est libre & dégagée de toute clause obligatoire, absolue ou conditionnelle. En 1683 le Chapitre fit un dernier effort pour obliger un Sous-Diacre en chef au paiement d'un Suppôt : Noël Dornie se prêta aux volontés du Chapitre; mais Pierre Kguelen ayant été pourvu du même Bénéfice, les clauses obligatoires disparurent encore. Un autre Jean Callier prit possession du Diaconé en 1695, avec la seule expression de toutes les formalités requises en pareil cas. En 1700 Corentin Furic prit possession du même Bénéfice, & le Chapitre se vit réduit à de simples protestations. Cet acte contient la clause suivante : *conformément aux anciens usages du Chapitre, & sans nuire ou préjudicier à ses droits*. Ici MM. les Commissaires du Chapitre sont forcés de reconnoître que c'est une vraisemblance que les derniers pourvus firent des tentatives contre les prétendus droits du Chapitre. Ils reconnoissent dans leur compte rendu que depuis le commencement du siècle les Diacres & les Sous-Diacres n'ont jamais payé de Substituts, & que le Chapitre s'est vu borné à faire des protestations qu'il a répétées trois ou quatre fois. Le détail des prises de possession depuis le commencement du siècle n'est pas indifférent. Il rappelle des hommes dont la mémoire est précieuse.

En 1702 François Aleno prit possession du Sous-Diaconé, Jacques le Roux du Diaconé en 1703 : le Febvre du Sous-Diaconat en 1704, le Boessart du même Bénéfice en 1718 : Louis Raoul en 1717, en 1720 & 1726 Eslier & Calloch prirent possession des mêmes Bénéfices : aucun de ces actes de possession n'exprime aucune obligation. En 1727 le Sieur Gorgeu prit possession du Sous-Diaconé en chef; le Chapitre se vit réduit à faire la réserve suivante : *sans préjudicier aux droits & anciens usages du Chapitre*. En 1736 le Sieur Hamon prit possession

du Sous-Diaconé : les Sieurs Kbrat, Galeron, Galloy, Guillo, Raoult, le Picol & Denis ont été pourvus de ces Bénéfices aux années 1742, 1744, 1757, 1762 & 1765, & toutes ces prises de possession ont été faites purement & simplement, & sont libres de toutes obligations, sans aucune réclamation de la part du Chapitre.

Nous voilà enfin parvenus à nos jours, après avoir parcouru un espace de plus de trois siècles, & nous n'avons vu aucune preuve que les Diacres & les Sous-Diacres en chef aient payé des Suppôts. S'il est un foible soupçon qu'ils en ont payé pendant 26 ans, le Chapitre est forcé de reconnoître qu'ils n'en ont plus payé dans la suite nombreuse d'années qu'on a parcourues : ses réservations, ses protestations, en font la preuve.

Quels motifs peut actuellement alléguer le Chapitre pour établir la prétention que l'on combat ? Dira-t-il que dans les receptions des Diacres & Sous-Diacres de Chœur il a inséré qu'ils étoient en droit d'avoir 30 livres des Diacres & Sous-Diacres en chef, en qualité de leurs Substituts ? Cette clause qui a paru dans quelques anciennes receptions de Diacres & de Sous-Diacres de Chœur, étrangère aux Diacres & Sous-Diacres en chef, n'ayant jamais été insérée dans leurs prises de possession, est sans force contre eux. Elle n'a point paru depuis 1686 ; elle ne feroit dès-lors d'aucun poids aux yeux de la Justice. Il est plus même : il n'est que trop vrai que les Diacres & les Sous-Diacres de Chœur ont pu être payés aux dépens des Diacres & des Sous-Diacres en chef. Les rétributions journalières dont il y a plus de trois cents ans qu'ils ont été dépouillés, sont un fond plus que suffisant entre les mains du Chapitre, dont il a pu affecter une partie au paiement des Diacres & Sous-Diacres de Chœur.

Avant de terminer cette Section, l'on se permet encore quelques réflexions pour savoir quels sont aujourd'hui les vrais & seuls Substituts des Diacres & des Sous-Diacres en chef. Il a été prouvé que ces derniers ne pouvoient devoir un service journalier : la somme même que le Chapitre demande pour les prétendus Suppôts, est une preuve qu'ils ne le sont pas. Quelle proportion entre une somme de 30 livres & un service de tous les jours de l'année !

Les Diacres & Sous-Diacres n'ont pu originairement devoir leur assistance qu'aux Fêtes principales de l'année. Ils servoient à l'Autel en leur qualité en tête des Diacres & des Sous-Diacres de Chœur. Aujourd'hui, comme alors, les Diacre & Sous-Diacre de Chœur servent

en seconds aux Fêtes principales, & des Chanoines font les fonctions des Diacre & Sous-Diacre en chef. Le Cérémonial des Evêques ne dérogeant pas aux droits des Bénéfices, les expressions que l'on en trouve extraites dans le Précis du Chapitre, ne peuvent regarder que les Cathédrales où il n'y auroit point eu des Officiers créés & fondés pour assister l'Evêque. L'Eglise de Quimper, pourvue de Diacre & de Sous-Diacre Titulaires & en chef, n'étoit pas de ce nombre. Pourquoi dès-lors ces derniers paieroient-ils d'autres Suppôts ? Ils paient les Chanoines leurs Substituts, puisque leurs anciennes rétributions, retenues par le Chapitre, nous le disons à regret, mais avec vérité, sont tombées en masse au profit de tous les Membres de ce Corps.

Le Chapitre ne soutiendra plus sans doute que dans l'état actuel du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef, les Titulaires de ces Bénéfices doivent payer des Suppôts. Il n'est pas prouvé qu'ils en aient payé en aucun tems : il est prouvé que depuis l'an 1467 jusqu'à nos jours ils n'en ont pas payé pendant 275 ans : il est reconnu par le Chapitre & ses Commissaires que depuis le commencement de ce siècle ils n'en paient point. Dans ce concours de défaut de preuves de la part du Chapitre, de preuves réelles de la part des Diacres & des Sous-Diacres en chef, de reconnoissances de la part des Commissaires dans leur compte rendu, de quel œil peut-on envisager la demande de paiement de Suppôts, & peut-elle éprouver un autre sort que celui d'être rejetée ?

SECTION TROISIEME.

Les Diacres & les Sous-Diacres en chef ne doivent aucun serment le jour de leur prise de possession.

Le serment que le Chapitre se croit en droit d'exiger des Diacres & des Sous-Diacres en chef, a pour objet qu'ils jurent de se bien & fidèlement comporter dans les fonctions de leurs Offices. Suivant ce même Corps, ce serment est d'un usage ancien.

Le serment est une foible barrière contre l'homme que la probité, le zèle & l'amour du devoir n'animent & n'enflamment point ; & il est inutile pour celui que des principes d'honneur & de conscience portent à remplir ses fonctions. Sous ce double point de vue, le serment que le Chapitre exige paroît peu intéressant.

Le serment est une chose sacrée : on ne doit l'outrer qu'autant qu'on

y est obligé. Quelque réelles, quelque justes que soient des obligations, on ne doit pas les sceller & les confirmer par le serment, quand un usage légitime ne fait pas de cette formalité un devoir indispensable. Les Diacres & Sous-Diacres en chef se refuseroient en conséquence au serment que le Chapitre exige, quand ils auroient encore des obligations à remplir : avec combien plus de raisons s'y refuseront-ils en ce jour que leurs Bénéfices n'ont plus d'obligation, & que l'ancien usage dont le Chapitre enveloppe sa prétention, n'est qu'un voile à la faveur duquel on cherche à en dérober l'illusion. Ces deux réflexions présentées dans tout leur jour, vont démontrer le peu de fondement de la demande du Chapitre sur ce dernier chef.

Rapprochons-nous encore de ces tems reculés auxquels Guillaume Anyvinec faisoit mention des charges de son Bénéfice : elles consistoient à *servir* ou à *faire desservir*. Son successeur ne se soumet qu'à ces deux obligations ; il ne se lie par aucune formalité de serment. Si le Chapitre contestoit ce fait, qu'il représente ses Déaux ou ses Cartulaires qui doivent contenir les actes anciens des prises de possession des Diacres & Sous-Diacres en chef, & qu'il conserve dans ses archives depuis l'an 1140, ainsi qu'il l'apprend lui-même à la page 17 de son premier Mémoire imprimé : jusqu'à cette représentation, on est fondé à lui soutenir que dès avant l'an 1408 jusques en 1599, jamais le Chapitre ne pensa à demander de serment. A cette époque les Diacres & Sous-Diacres en chef, privés de leurs rétributions anciennes depuis 1467, ne faisoient plus aucun service depuis le moment de leur privation. Alain Galliou, simple Acolyte, présente une occasion favorable dont le Chapitre profite, en surchargeant sa prise de possession de la formalité du serment de *servir* ou de *faire desservir*. On ajoute dans la prise de possession suivante un second serment à celui imaginé en 1599 ; & ce second serment avoit pour objet de s'obliger de porter honneur & respect aux Chanoines. Le Chapitre fait grace en ce jour de ce dernier serment. Qu'il nous apprenne pourquoi il distingue ce serment du premier ; par quel motif il abandonne généreusement ce dernier ; pourquoi il veut que l'autre soit plus respectable, & qu'il le range dans une classe différente. Ils méritent cependant à peu près l'un & l'autre la même considération. Le premier eut, il est vrai, quelques instants d'existence de plus que le second : ce dernier parut & disparut en 1633 ; l'autre parut en 1599, & nous allons le voir disparaître. En 1670 ce serment n'est plus. Jean Callier refuse

de l'outrer ; sa fermeté triomphe. Depuis cette époque aucun des Diacres ni des Sous-Diacres en chef n'a prêté de serment. Le Chapitre ne l'a demandé à aucun d'eux, pas même à Noël Dornic, Sous-Diacre en chef en 1683, qui témoigna tant de complaisance en sa prise de possession. Comment le Chapitre a-t-il pu se flatter de faire revivre un serment que son abus a fait disparaître depuis plus d'un siècle ?

Le Chapitre diroit en vain, pour soutenir sa prétention, qu'il faut en revenir toujours à l'usage ancien. Il se tromperoit dans le point de Droit, dont la décision dépendroit d'une liberté plus que centenaire qui seroit une règle nécessaire en l'espèce. Mais pour dissiper l'erreur, nous voulons bien ne la combattre que par des faits.

Le non-usage du serment est plus ancien que le serment même. Les Commissaires du Chapitre nous en fournissent les preuves dans leur compte rendu. On les a vues : on les rappelle en peu de mots.

Le nommé Allain, Yves Guillou, Maurice Faucheur & Pierre le Bris prirent possession de ces Bénéfices en 1536, 1573, 1574, 1587 ; & le Chapitre ne leur demanda aucun serment. Il n'étoit donc pas d'usage dans ces tems antérieurs à l'époque de 1599 ; & puisque le Chapitre paroît vouloir se déterminer par les anciens usages, il doit abandonner la demande d'un serment dont on présente le commencement, dont, après une courte durée dans l'espace des siècles, on désigne le terme, & qui dans les tems reculés ne fut pas d'usage.

Ces réflexions suffisent sur cette Section : l'on passe à la quatrième.

SECTION QUATRIÈME.

Les Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef sont aujourd'hui des Bénéfices simples ; & cet état leur est assuré.

Tout est sujet à des variations : ce caractère est l'empreinte de tout ce qui sort de la main des hommes. C'est-là une vérité morale dont nous trouvons la preuve dans tous leurs établissemens & dans les changemens que les Chapitres eux-mêmes ont éprouvés depuis leur origine. Ils ne sont plus ce qu'ils étoient dans leur principe. La suite des tems a fait disparaître la vie commune : les Chanoines ne sont plus rassemblés sous un même toit, nourris à une même table, vêtus de la même manière, couchés dans le même dortoir : leurs biens ne forment plus, dans la plupart des Chapitres, une masse com-

mune : l'état ancien n'est plus : un nouvel ordre de choses le remplace. Quelle est la base sur laquelle porte ce nouvel état ? La prescription : base précieuse sans laquelle tout dans l'ordre social seroit toujours dans l'incertitude, sans laquelle tout seroit exposé aux recherches inquietes qui tendroient à tout bouleverser en prétendant à l'honneur de tout rétablir.

Cette prescription présente en ce jour une regle également sûre & nécessaire. Que les Bénéfices du Diaconé & du Sous-Diaconé en chef ne soient plus ce qu'ils ont été, ils doivent être conservés ce qu'ils sont. Etablissons les principes, & nous allons écarter les doutes à ce sujet.

Tous les Canonistes conviennent que l'état d'un Bénéfice est sujet à la prescription. Son état actuel, la longue possession de cet état déterminent sa vraie nature & sa qualité. En vain on lui découvre, à travers la nuit des tems, une nature différente, la longue possession assure son sort : *vetustas vim Legis obtinet*.

Pyales en son Traité des Collations, tom. 6, partie 1^{re}, chap. 5, dit qu'on appelle dernier état d'un Bénéfice, ce qui caractérise la dernière possession par rapport à la nature & à la qualité du Bénéfice, pour savoir s'il est séculier ou régulier, à charge d'ames ou sans charge d'ames, sujet à résidence ou non sujet, sacerdotal ou non sacerdotal, double ou simple ».

Rousseau de la Combe, dans sa Jurisprudence Canonique, établit sur le mot *Etat* la maxime suivante : » on appelle dernier état d'un Bénéfice, ce qui caractérise la dernière possession, soit par rapport à la nature du Bénéfice, pour savoir s'il est séculier ou régulier, sacerdotal ou non sacerdotal, simple ou charge d'ames; soit par rapport aux Collateurs & Patrons, pour savoir s'il est en patronage ou collation libre, & à qui appartient le patronage ou la collation; soit par rapport à la manière de le posséder ».

Maillane, en son Dictionnaire Canonique, sur le mot *Etat*, & Denisart, en sa Collection, aux mots *dernier état*, tiennent le même langage.

Mais par quel laps de tems s'établit ce dernier & nouvel état d'un Bénéfice ? La possession requise par le Droit commun doit remonter à 40 ans. De Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, partie 2, ch. 1, n^o. 26, donne pour maxime que l'état des Bénéfices se prescrit par 40 ans; qu'il peut de régulier devenir séculier, & au contraire de séculier devenir régulier, contre le vœu du Droit commun & la

teneur

teneur même de l'acte de fondation. Gibert, en son Traité des Bénéfices, tome 1, Quest. 1, Sect. 2, dit qu'un Bénéfice peut changer d'état & de qualité par la prescription de 40 ans. Il en coûteroit peu pour citer beaucoup d'autres autorités.

Cette maxime est encore plus consacrée suivant nos usages & nos Loix particulieres. La prescription de 40 ans est dans nos principes une sauve-garde assurée, une barriere insurmontable. L'imprescriptibilité seule présente une exception contre la regle. Hors ce seul cas, tout ce qui est sujet à la prescription, cede à la force de la prescription de 40 ans. Qui oseroit s'élever contre ces maximes ? Elles ont une application entiere à l'espece.

Personne ne sauroit véritablement contester que l'état des Bénéfices soit prescriptible ; & le Chapitre, trop éclairé pour avancer une assertion aussi révoltante, seroit intéressé à se ranger du parti de la prescriptibilité & de la prescription. Sans elle, il faudroit rebâtir les cloîtres, se rendre à la vie commune, remplir le vœu des Ordonnances anciennes des Rois & des Evêques, & embrasser un nouveau genre de vie. La prescription seule s'oppose à ce retour : sans elle il deviendrait nécessaire : sans elle l'honneur, la conscience, la Loi & la Religion en feroient un devoir indispensable. Admettons dès-lors avec le Chapitre que l'état des Bénéfices peut se prescrire, & admettons avec la Loi que cet état se prescrit par 40 ans. Ces deux principes établis, jettons les yeux sur les Bénéfices des Diacre & Sous-Diacre en chef.

Sans remonter aux époques reculées où l'on a vu le Chapitre s'épuiser en efforts impuissans, bornons-nous aux 40 dernières années antérieures à ce procès, commencé au mois de Juillet 1768 ; rappellons la suite des Titulaires de ces Bénéfices : elle est en partie composée d'hommes dont la mémoire est précieuse & que nous regrettons encore. Les Sieurs Calloch, Gorgeu, Kbrat, Galleron, Galloy, Guillo, Raoul, le Picol, Denis & Caro, voilà les Titulaires qui ont rempli l'espace des 40 dernières années. Comment ont-ils possédé ces Bénéfices ? ont-ils jamais assisté à l'Autel ? ont-ils jamais payé de Suppôts ? ont-ils outré aucun serment ? Non sans doute : ils ont été libres de toutes ces obligations ?

Il vivoit, à l'époque du commencement de ce procès, cet homme aussi respecté que respectable, le Sieur Abbé de Kmorvan. Il avoit vécu cinquante ans dans le Chapitre, & jamais il n'avoit vu aucun

Diacre ou Sous-Diacre en chef à l'Autel; jamais il ne les avoit vu foudoyer de prétendus Suppôts, ni outrer aucun serment.

Le Sieur Gorgeu, Chanoine, se rapprochoit de la même dare. En 1727 il étoit Titulaire du Sous-Diaconé en chef: jamais il n'assista à l'Autel, jamais il ne paya de Suppôts, il n'outra point de serment. Devenu Chanoine, il ne vit jamais aucun Diacre ni Sous-Diacre ou assister à l'Autel, ou payer des Substituts, ou être assujetti à aucune formalité de serment. Les Sieurs Kmorvan & Gorgeu ont rendu cet hommage à la vérité: hommage qu'on ne sauroit présumer ne point être à la connoissance du Chapitre.

Mais ces témoignages paroissent superflus. Le Chapitre ne conteste pas la longue possession de l'état actuel des Bénéfices dont il s'agit. Si la Loi se borne à exiger 40 ans, on pourroit ne pas se borner en l'espèce à réclamer une possession aussi limitée: on pourroit rappeler au Chapitre qu'il prouve lui-même que l'état actuel de ces Bénéfices n'a point changé depuis trois siècles; qu'en 1644 le Diaconé en chef fut résigné, comme Bénéfice simple & non sujet à résidence, à Yves Galliou par Alain Galliou son oncle, qui l'avoit possédé pendant 45 ans; qu'à cette époque les efforts du Dévolutaire François Amice qui le prétendoit requérant résidence & sujet à un service, furent sans succès; qu'Yves Michel & Mathieu Larer le posséderent comme Bénéfice simple en 1647 & en 1650, puisque ce dernier le résigna comme tel à Claude le Cann en 1657; on pourroit rappeler que, si dans l'espace de trois siècles le Chapitre a fait des tentatives à cet égard, il en a reconnu le peu de justice, & que depuis un siècle il a cessé d'inquiéter les Diaclres & Sous-Diaclres en chef qui auroient prescrit contre des obligations réelles, & auroient opéré le convertissement de leurs Bénéfices en Bénéfices simples.

Telle est en effet la nature de ces Bénéfices, justifiée par leur état actuel, que rapprochée des Bénéfices simples, on leur remarque les mêmes caractères. De Héricourt définissant le Bénéfice simple en la partie 2, ch. 1, n°. 22, dit qu'on appelle Bénéfices simples ceux dont les Titulaires ne sont obligés à aucune résidence, qui n'ont ni Office particulier, ni juridiction, ni charge d'ames. Voilà les traits qui caractérisent les Bénéfices du Diaconat & du Sous-Diaconat. Sans charges, sans obligation particulière, ils ne sont tenus à aucune résidence; & leur seule obligation est la récitation du Bréviaire.

On peut se rappeler que des Recteurs de Paroisses éloignées de

la Cathédrale, ont été successivement Titulaires de ces Bénéfices. Que le Chapitre ne soutienne plus que ces Recteurs ne les ont gardés que pendant le délai accordé pour opter entre deux Bénéfices incompatibles: ce n'est-là qu'une erreur. Bertrand Boulaye, Recteur de la Paroisse de Plovan dès 1643, fut pourvu en 1654 du Sous-Diaconat en chef. Il en jouit jusques en 1657, tems auquel il eut pour successeur François Amice, Recteur de Fouesnant, qui jouit de ce Bénéfice concurremment avec la même Paroisse dont il étoit encore Recteur en 1679: vérités de faits qui ne peuvent être contestées par le Chapitre, & qui sont des preuves certaines que ces Bénéfices n'assujétissoient à aucune résidence, & que dès-lors ils étoient des Bénéfices simples.

A la même époque on trouve le *visa* d'une démission propre à caractériser la nature simple de ces Bénéfices: c'est à l'occasion de celle faite par Mathieu Larer, Recteur de Braspars, en 1657 du Diaconat en faveur de Claude le Cann, Recteur de Logonna. Ce *visa* produit au procès, mérite de fixer les regards, parce qu'il présente le Diaconé en chef comme Bénéfice simple & qui ne requiert pas résidence: *Visa per nos ac diligenter inspecta certâ signaturâ apostolicâ super resignatione Diaconatus perpetui, sine curâ, personalemque residentiam non requirentis, insignis Ecclesiæ nostræ Cathedralis Corisopitensis.... prædictum Diaconatum perpetuum.... sicut præfertur vacantem tibi præfato le Cann contulimus.*

Rapprochant ces provisions des événements qui les précéderent, quelle n'en doit pas être la force! Elles furent données dans des tems voisins des discussions qui avoient été agitées sur la nature de ces Bénéfices & sur la qualité de leurs obligations: ces discussions étoient encore récentes, leur souvenir étoit présent à la mémoire: plusieurs de ceux qui vivoient, en avoient été témoins. Monsieur du Louet, qui donnoit ces provisions en 1657, avoit vu les discussions naître en 1645: il les avoit suivies dans les différents Tribunaux où elles avoient été successivement portées & agitées. C'est ce Prélat qui, donnant des provisions de ce Bénéfice, le qualifie de Bénéfice sans charge & qui ne requiert pas une résidence personnelle. S'il n'avoit pas été témoin des succès d'Yves Galliou contre les efforts de François Amice, Dévolutaire; s'il n'avoit pas vu Yves Galliou, Yves Michel & Mathieu Larer, Recteur de Braspars, jouir successivement depuis 1645 jusques en 1657, de ce Bénéfice comme d'un Bénéfice

sans charge & exempt de résidence, eût-il, dans les provisions qu'il en donna, déterminé sa nature par ces qualifications ?

Qualifications puissantes ! Elles fussent en ce jour pour assurer quel est depuis plus d'un siècle l'état du Diaconat & du Sous-Diaconat en chef : elles fussent pour convaincre qu'en vain en 1645 un Décret rappella des charges justement éteintes à raison du dépouillement des rétributions premières de ces Bénéfices.

Que le Chapitre cesse donc de faire entendre la maxime, *Beneficium propter Officium*. S'il dit que le Bénéfice a été donné à la charge de remplir l'Office, avant de se soumettre au service, les Diacres & Sous-Diacres en chef ne doivent-ils pas aussi recevoir le bénéfice ? c'est-à-dire, la rétribution première qui fut la condition & l'honoraire de l'Office ; & la maxime, *Officium propter Beneficium*, aussi essentielle à la nature du Bénéfice, que celle invoquée par le Chapitre, ne lui oppose-t-elle pas une réponse également forte & convaincante ?

Le Chapitre fait de nouveaux efforts : ses motifs mêmes deviennent plus pressants. Il trouve dans la seule dénomination de ces Bénéfices, le titre de leurs obligations ; titre qui présente un obstacle irrésistible à la prescription, parce qu'elle seroit fondée sur une possession abusive, contraire à l'objet de la fondation primitive. Voilà l'objection dans toute sa force.

La dénomination d'un Bénéfice ne paroît pas être un titre suffisant pour assujettir un Titulaire à des charges. Cette dénomination ne peut équivaloir au titre d'érection ; & c'est dans ce titre d'érection que sont consignées les obligations d'un Bénéfice. Il est des Bénéfices dont la dénomination annoncerait des charges qui sont absolument hors d'usage. Sans sortir de l'enceinte de la Cathédrale de Quimper, le Bénéfice de la Trésorerie en est un exemple. La dénomination de ce Bénéfice laisse entrevoir des obligations à remplir, & une fonction de Trésorier : ce Bénéfice est cependant sans charge & vraiment simple. Qui voudrait, fondé sur cette dénomination, forcer le Titulaire de ce Bénéfice à être Receveur perpétuel du Chapitre ? Qui oserait opposer sérieusement à une possession immémoriale la qualification & le nom de ce Bénéfice ? Cette qualification n'est donc pas un titre qui assujettisse nécessairement à des obligations ; & la longue possession présente une règle plus certaine.

Toute prescription d'ailleurs, en fait de Bénéfices, suppose une possession contraire à la fondation ; & ainsi dès que la Loi admet

la prescription, il n'est aucun abus dans la possession qui est son principe. C'est l'opinion commune que les Bénéfices simples & les Prieurés simples ne sont devenus tels, que par la possession & la prescription. Rousseau de la Combe au mot *Bénéfice*, Pyales, *Traité des Collations*, tom. 6, partie 1^{re}, ch. 3, & tous les Auteurs conviennent qu'il y avoit originairement des obligations attachées à ces Bénéfices & ces Prieurés, dont ils ont été affranchis par la prescription. Quelle raison pour soustraire à la faveur de ces maximes les Bénéfices dont il s'agit ?

Mais répondons encore plus directement à l'objection du Chapitre, & démontrons qu'il n'y a point d'abus dans le principe de l'état actuel de ces Bénéfices, & que la prescription est justement acquise.

Si les Diacres & Sous-Diacres en chef jouissoient encore des premières rétributions de leurs Bénéfices, s'ils touchoient la rétribution que leurs Fondateurs avoient affectée pour être l'honoraire des obligations, peut-être, malgré les plus longs espaces de tems, ils ne pourroient se refuser à venir remplir leurs services : la difficulté ne consisteroit alors qu'à savoir quelle en seroit l'étendue. Il pourroit y avoir un abus à refuser un service dont on toucheroit la récompense, & l'imprescriptibilité de l'abus deviendrait l'écueil de la plus longue possession.

Mais ce n'est pas là l'espèce à décider. Les Diacres & les Sous-Diacres en chef ne se sont soustraits au service, comme on l'a vu, que parce qu'on leur avoit enlevé le salaire. Y eût-il jamais abus à refuser un service dont on leur refusoit la récompense ! L'abus ne s'élève que sur une contravention au droit public, aux Canons reçus dans le Royaume, aux Edits & Ordonnances, & sur les attentats aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane. Quelle contravention pareille renferme le refus de remplir un Office duquel le salaire a été enlevé ? Est-il Canon, est-il Loi, Edit ou Ordonnance, droit public ou particulier, qui oblige à un service, quand l'honoraire est enlevé ? L'abus est donc un vain prétexte dans les circonstances de cette affaire. Le refus des Diacres & des Sous-Diacres, bien loin d'être abusif, a toujours été dans les règles de la plus étroite justice. Quoi ! on les avoit dépouillés des rétributions affectées pour être la récompense de leurs services, & on auroit voulu qu'ils eussent continué à les remplir : c'est en cela qu'eût été l'abus. N'est-ce pas

une maxime certaine que, quand les biens affectés à la desserte d'une fondation viennent à périr, sans qu'il y ait de la faute du Titulaire, ce Titulaire n'est plus tenu à remplir les charges de la fondation? Est-il un Canoniste ou Jurisconsulte qui osât s'élever contre ce principe? Il n'y a donc point de même d'abus à refuser le service d'un Bénéfice, quand on est privé de ce qui avoit été donné pour récompense de ce service.

Or voilà l'espèce actuelle : l'honoraire de la charge, la récompense du service a été enlevée. Si le Sous-Diacre en chef jouit encore des gros fruits de Quéménéven, pouvant porter, charges déduites, à cent livres; si le Diacre en chef jouit des gros fruits de la Paroisse de Plonévez-Porzay qui peuvent valoir deux cents livres, ces gros fruits n'ont jamais été dans aucun tems le salaire du service de leurs Bénéfices : ils leur ont été donnés pour leur procurer plus d'aïssance. Le Bénéfice des Diacres & des Sous-Diacres en chef, c'est-à-dire, l'Office & la rétribution existoient antérieurement à l'accroissement de la dotation, opéré par la réunion des gros fruits de ces Paroisses. Le dépouillement de la rétribution a fait abandonner le service : l'annexe a cependant demeuré. Incapable de faire face aux besoins d'un Titulaire, on la voit depuis ce tems presque toujours réunie dans le même sujet à d'autres Bénéfices ; c'est-à-dire que les Diacres & Sous-Diacres en chef ont conservé en nature de Bénéfice simple, un revenu ecclésiastique qui n'a jamais été le gage ni le salaire des obligations originaires du Diaconat & du Sous-Diaconat. Où est en cela l'abus ! & s'il n'y en a point, quel obstacle peut-on opposer à la prescription ?

L'on finit par une réflexion qui auroit pu tenir la première place dans ce Mémoire, & qui seule pourroit assurer le succès. Quelle est dans cette affaire la qualité du Chapitre, & ne peut-on pas lui opposer un défaut réel de qualité pour agir ; défaut qui ne se couvre point & que l'on peut opposer en tout état de cause.

M. l'Evêque de Quimper est Collateur des Bénéfices dont il s'agit. Ce droit lui est acquis à juste titre, puisque les biens affectés à ces Bénéfices ont été détachés de la Mensé Episcopale. Il adresse au Chapitre les provisions qu'il en accorde, avec commission de mettre les pourvus en possession. Le droit qui en résulte n'est qu'un simple droit de procuration *ad hoc*, & qui n'en donne aucun sur les Bénéfices ou leurs Titulaires. Ce droit n'est autre que celui que les

Notaires tiennent de la Loi, lorsqu'appelés, sur le refus du Chapitre, ils mettent les Titulaires en possession. Ils ne tiennent rien de lui. Où est dans ces détails le fondement de la qualité du Chapitre ? Ces Bénéfices lui sont étrangers ; aussi étrangers que tous les autres Bénéfices simples qui sont dans la Cathédrale, & auxquels il ne nomme point. Il n'a sur eux aucun droit de censure, aucun droit d'inspection.

La Justice verra un défaut de qualité dans le Chapitre ; elle verra des Bénéfices simples dans les Diaconat & Sous-Diaconat en chef ; elle verra une prescription acquise par une possession qui embrasse des siècles. Si elle découvre dans la nuit des tems des obligations anciennes, elle les verra disparaître & s'anéantir par le dépouillement d'une rétribution première ; elle verra enfin & elle fixera ses regards sur un état actuel, certain ; état qui n'a rien d'abusif dans son principe, qui fait la règle du jugement à prononcer, & qui déterminait en pareille espèce l'Arrêt du Conseil rendu le 16 Août 1681, & rapporté au Journal du Palais, tom. 8, pag. 61, édition 1682. Terminons, en exposant le principal motif de cet Arrêt.

» La proposition est certaine qu'après quatre cents ans il suffit
 » à un possesseur de dire que l'état présent du Bénéfice qu'il possède, est légitime, parce qu'il l'a possédé toujours de cette manière ; parce que ceux qui l'ont précédé en ont joui aussi de même depuis deux ou trois cents ans.

» Y a-t-il un seul Tribunal dans le Royaume où cela puisse être contesté ? Trouvera-t-on un seul Canoniste, un Docteur, un Jurisconsulte qui nie la vérité de cette maxime ? De tous les titres de la société civile, celui d'une possession immémoriale est le plus incontestable ; il est le plus assuré ; toutes les Loix le soutiennent & le défendent ».

FONDÉS sur ces moyens, les Défendeurs persistent en leurs conclusions afin de renvoi d'assignation par dépens.

M^e. CALLOCH, Procureur.